

N° 149

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, *relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et*
des familles nombreuses.

Par M. Jean CAUCHON,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président ;* Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents ;* Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires ;* MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2429, 2470 in-8° 708.

Sénat : 119 (1984-1985).

Famille.

SOMMAIRE

	Pages.
EXAMEN EN COMMISSION	4
INTRODUCTION	6
PREMIÈRE PARTIE : FACE A UN CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE INQUIÉTANT IL N'Y A PAS DE POLITIQUE FAMILIALE RÉELLEMENT INCITATIVE	7
A. — Un contexte démographique et familial inquiétant	7
I. — L'entrée massive des femmes dans la vie active	7
II. — Les inquiétudes quant à l'évolution démographique	8
a) <i>La remise en cause de l'institution du mariage et de la famille légitime</i>	8
b) <i>Parallèlement on ne peut que constater l'effondrement de la natalité</i>	10
c) <i>Conséquences sur la politique familiale</i>	11
B. — Les orientations gouvernementales ne définissent pas une politique familiale de grande envergure	12
I. — Les prestations familiales subissent financièrement le contrecoup de la crise économique, alors qu'elles devraient le compenser	12
II. — Dans ce contexte financier rigoureux, le gouvernement n'a pas une politique familiale d'envergure	13
DEUXIÈME PARTIE : LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI MANQUE D'ENVERGURE, ALORS QU'IL EST URGENT DE FAIRE UN EFFORT DÉCISIF ENVERS LE TROISIÈME ENFANT	15
A. — Le dispositif du projet de loi	15
I. — Le transfert des prêts aux jeunes ménages au système bancaire	15
II. — L'extension des prestations familiales à certaines catégories de bénéficiaires dans les départements d'outre-mer	17
a) <i>Modalités d'application des prestations familiales dans les DOM</i> ..	17
b) <i>Dispositif du projet de loi : une extension relative</i>	18
III. — L'allocation au jeune enfant (AJE) : le redéploiement d'allocations existantes ..	19
a) <i>Mécanisme d'attribution de cette allocation</i>	19
b) <i>L'AJE ne se traduit pas par un effort financier beaucoup plus important qu'aujourd'hui</i>	20

IV. — L'allocation parentale d'éducation (APE) : l'amorce d'une reconnaissance de la fonction parentale mais des discriminations inacceptables	23
a) <i>Mécanisme de cette allocation</i>	23
b) <i>Cette allocation amorce la reconnaissance de la fonction parentale mais elle est source de discriminations inacceptables</i>	24
B. — Les propositions de votre Commission : un effort en faveur du troisième enfant qui implique des choix financiers	25
I. — L'extension de l'APE	25
II. — Le coût financier de cette proposition suppose des choix rigoureux en matière de politique familiale	26
a) <i>Le coût financier de l'extension de l'APE à toutes les femmes à l'occasion d'une troisième naissance est lourd</i>	26
b) <i>Cet effort en faveur du troisième enfant justifie des choix rigoureux en matière de politique familiale</i>	26
CONCLUSION	29
EXAMEN DES ARTICLES	30
<i>Article premier : Article L. 510 du Code de la Sécurité sociale - Contenu des prestations familiales</i>	30
<i>Article premier bis : Article L. 512-1 - Charge de l'enfant</i>	31
<i>Art. 2 : Article L. 513 - Règles d'ouverture des droits</i>	31
<i>Art. 3 : Art. L. 516 - Allocation au Jeune Enfant (A.J.E.)</i>	33
Art. L. 517 - Versement de l'A.J.E. et surveillance médicale	34
Art. L. 518 - Subordination du versement de l'A.J.E. à certaines conditions de ressources	35
<i>Art. 4 : Art. L. 533 - Maintien du complément familial</i>	36
Art. L. 534 - Appréciation du plafond de ressources	37
Art. L. 535 - Maintien du complément familial	38
<i>Art. 5 : Art. L. 543-17 - Attribution de l'Allocation Parentale d'Education (A.P.E.)</i>	38
Art. L. 543-18 - Modalités d'attribution de l'A.P.E.	39
Art. L. 543-19 - Règles d'ouverture et durée de versement de l'A.P.E.	40
Art. L. 543-20 - Non cumul de l'A.P.E. avec certaines indemnités	41
Art. L. 543-21 - Interruption de l'A.P.E.	42
Art. L. 543-22 - Priorité d'accès aux stages de formation professionnelle	42
<i>Art. 6 : Maintien des droits des bénéficiaires de l'A.P.E.</i>	43
<i>Art. 6 bis : Art. L. 544-1 - Rôle des caisses en matière d'information et d'assistance auprès des allocataires</i>	43
<i>Art. 7 : Règles quant à l'attribution des prêts aux jeunes ménages</i>	44
<i>Art. 7 bis : Avance sur prestations familiales</i>	46
<i>Art. 7 ter : Art. L. 550 - Mensualisation des prestations familiales - Prescription</i>	46
<i>Art. 8 : Art. L. 552 - Exceptions aux règles d'incessibilité et d'insaisissabilité</i>	47
<i>Art. 9 : Art. L. 553 - Récupération des prestations indûment versées</i>	48
<i>Art. 10 : Art. L. 554 - Contrôle des déclarations</i>	49
<i>Art. 11 : Art. L. 566-1 - Rôle au fonds de l'action sociale pour les immigrés</i>	50
<i>Art. 12 : Art. L. 556 - Allocations différentielles</i>	50
<i>Art. 13 : Art. L. 561 - Décret d'application</i>	51
<i>Art. 14 : Art. L. 564 - Prescription biennale quant au congé de naissance</i>	52
<i>Art. 15 : Règles particulières aux départements d'outre-mer</i>	53
<i>Art. 16 : Modalités de versement des prestations dans les D.O.M.</i>	54

<i>Art. 17</i> : Art. L. 242-2 - Extension de l'affiliation au régime de l'assurance-vieillesse des mères de famille	54
<i>Art. 18</i> : Harmonisation de la numérotation et des articles du code avec les dispositions du projet de loi	55
<i>Art. 20</i> : Modification dans les dénominations	57
<i>Art. 21</i> : Art. L. 542-1 - Conditions de versement de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer	57
<i>Art. 22</i> : Art. L. 557 et L. 558 - Pénalités pour fraudes ou fausses déclarations	58
<i>Art. 23</i> : Nouvelle numérotation des articles du Code de Sécurité sociale résultant des dispositions du présent projet de loi	59
<i>Art. 24</i> : Dates d'entrée en vigueur de l'A.J.E. et de l'A.P.E. - Dispositions transitoires relatives au complément familial	59
COMPARATIF	61

EXAMEN EN COMMISSION

M. Jean Cauchon rapporteur au projet a rappelé le contexte démographique et familial inquiétant qu'il convient d'avoir présent à l'esprit lorsqu'on examine les dispositions qui orientent la politique familiale. Face à ce contexte démographique, M. Jean Cauchon s'est inquiété de la dégradation du pouvoir d'achat des prestations familiales et du peu d'envergure du projet de loi qui est soumis au Sénat. Après avoir brièvement exposé les dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages et aux départements d'outre-mer, il a rappelé à propos de l'allocation au jeune enfant, l'opposition de la majorité sénatoriale au principe subordonnant l'octroi de prestations familiales à condition de ressources. Il a rappelé qu'un débat général devrait avoir lieu, un jour pour mettre fin à la confusion des objectifs poursuivis par le système des prestations familiales. Ces dernières doivent être recentrées autour de l'enfant, et la redistribution des revenus doit être le fait de la seule politique fiscale.

A propos de l'allocation parentale d'éducation, tout en reconnaissant le progrès indéniable réalisé par cette prestation qui amorce la reconnaissance d'une fonction parentale, il a jugé inacceptable que ceci se traduise par une discrimination fondée sur le critère d'activité professionnelle. Il a proposé que le bénéfice de cette allocation soit accordé à toutes les femmes à l'occasion d'une troisième naissance. Etant donné le coût financier représenté par cette mesure, et le contexte de rigueur économique dont il faut à l'évidence tenir compte, il importe de faire des choix rigoureux en matière de politique familiale. Ces choix s'appuient sur des études statistiques qui montrent que l'on peut moduler l'effort financier consenti pour un enfant, selon le rang d'arrivée de cet enfant. Seul ce choix rigoureux peut permettre d'accomplir un effort décisif dans le cadre de l'allocation parentale d'éducation. Le rapporteur a rappelé enfin qu'il s'agissait d'un impératif vital pour notre société, et qu'il convenait de relever ce défi dans les années à venir.

Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé outre le Président Jean-Pierre Fourcade le rapporteur, MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, Pierre Louvot, Charles Bonifay, André Rabineau, et Mmes Marie-Claude Beaudeau et Cécile Goldet, la majorité des commissaires s'est déclarée hostile au principe des prestations familiales soumises à condition de ressources. Elle a reconnu que l'allocation parentale d'éducation constituait l'amorce de la reconnaissance de la fonction parentale. Mais elle a dénoncé cette allocation comme étant une mesure supplémentaire visant au traitement social du chômage, et condamné l'ostracisme dont les femmes n'exerçant pas d'activité professionnelle, étaient les victimes.

Les commissaires se sont enfin interrogés sur le bien fondé des dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages et sur l'efficacité que l'on pouvait attendre du transfert de ce dispositif aux établissements bancaires.

Elle a ensuite adopté les amendements proposé par le rapporteur et adopté, à la majorité le texte ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence est relatif aux familles et il arrête plus particulièrement des mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Il est heureux que ce projet de loi permette de réaffirmer les grandes orientations devant être données à la politique familiale. A l'occasion de ce débat, tous ont à l'esprit l'évolution préoccupante de notre démographie qui justifie qu'un effort particulier soit fait pour encourager les familles de trois enfants.

Mais il est également important de rappeler que la cellule familiale constitue le noyau essentiel de la société française.

Une politique familiale ne doit pas poursuivre que des objectifs exclusivement natalistes. Elle doit assurer par tout moyen les conditions d'accueil les meilleures pour les enfants. Et cela par des mesures qui encouragent le noyau familial stable. Comme nous aurons l'occasion de le redire au cours des débats, il conviendrait un jour de dépasser le strict problème des prestations familiales afin de redonner une certaine cohérence aux mesures tant fiscales que sociales qui, à l'heure actuelle, pénalisent injustement les familles légitimes.

L'étude de ce projet de loi doit être replacée dans ce contexte démographique et familial inquiétant. A la lumière de ces données les dispositions qui nous sont proposées manquent d'une certaine envergure. Il conviendrait de faire un effort décisif en faveur du troisième enfant, et pour cela de faire des choix rigoureux en matière de politique familiale.

PREMIERE PARTIE

FACE A UN CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

INQUIETANT IL N'Y A PAS DE POLITIQUE FAMILIALE REELLEMENT INCITATIVE

A. — Un contexte démographique et familial inquiétant

Parmi les changements profonds que connaît notre société depuis la seconde guerre mondiale trois phénomènes importants doivent être mis en lumière.

— Une évolution est d'ordre économique et a trait à l'entrée massive des femmes dans la vie économique :

— Les deux autres évolutions sont d'ordre démographique.

• l'institution du mariage et de la famille légitime est profondément remise en cause,

• la baisse de la fécondité est caractérisée par une ampleur sans précédent.

Il convient de préciser ces traits qui marquent notre société, tout en s'interrogeant sur l'existence ou non de liens de causalité entre eux.

1. — *L'entrée massive des femmes dans la vie active*

L'évolution est très nette entre 1962 et 1982.

• Si l'on considère les femmes sans enfant à charge,

— en 1962 60 % des femmes entre 25 et 29 ans avaient une activité salariée,

— 30 % des femmes entre 45 et 49 ans avaient une activité salariée,

— en 1982 82 % des femmes entre 25 et 29 ans ont une activité salariée,

— 50 % des femmes entre 45 et 49 ans ont une activité salariée.

Cette même évolution se constate chez les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Avec un enfant à charge âgé de 0 à 2 ans,

— en 1962, 28 % des femmes âgées de 25 à 29 ans avaient une activité salariée

— en 1982 60 % des femmes âgées de 25 à 29 ans ont une activité salariée.

Cette forte progression se constate avec la même ampleur chez les femmes ayant deux enfants et ce quel que soit l'âge de l'enfant.

— En ce qui concerne les femmes ayant trois enfants et plus, on constate que les taux d'activité, tout en ayant progressé, restent relativement faibles tant que l'enfant le plus jeune est petit. Mais ensuite les taux d'activité professionnelle progressent à nouveau fortement.

30 % des femmes âgées de 25 à 40 ans ayant trois enfants ou plus, dont le plus jeune a plus de sept ans, travaillent contre seulement 18 % en 1962.

L'ampleur du phénomène tend à prouver par lui seul qu'il est irréversible. Notre propos n'est pas ici de le déplorer ou de le condamner. Il faut seulement que toute politique familiale prenne ce phénomène en compte. Les taux d'activité professionnelle des femmes sont en forte progression, mais ils restent relativement bas, lorsque les femmes ont trois enfants.

De même les taux d'activité des femmes ayant deux enfants sont de l'ordre de 50 % tout âge de la mère et des enfants confondu. Dans ce cadre, attribuer une allocation spécifique d'éducation aux seules mères exerçant une activité professionnelle, au moment d'une troisième naissance, n'est peut-être pas très efficace d'un point de vue démographique au seul regard de ces statistiques.

II. — *Les inquiétudes quant à l'évolution démographique*

a. — *La remise en cause de l'institution du mariage et de la famille légitime.*

La tendance à l'éclatement des structures familiales traditionnelles s'est fortement accélérée au cours des quinze dernières années.

- Quelques chiffres traduisent ce phénomène

- L'année 1972 est une date charnière dans l'évolution de la nuptialité.

- En 1972, le nombre des mariages a culminé à 416 000.

- Depuis ce nombre ne cesse de diminuer :

- En 1981 il était de 315 000. Le stock accumulé de mariages non conclus dépasse les 800 000.

- Parallèlement, on constate la forte progression du nombre des divorces :

- de 1950 à 1965, le nombre des divorces est resté stable : 30 à 35 000 par an,

- à partir de 1973, il était de plus de 50 000 par an

En 1978, on recensait 73 000 divorces et ce nombre ne cesse d'augmenter. En 1983 il est de 98 700.

- En 1960, un couple sur dix divorçait. Aujourd'hui, cela touche un ménage sur quatre, voire un sur trois.

- 6 % des femmes sont divorcées

- La cohabitation juvénile s'est également généralisée.

- Dans le groupe des personnes d'âge moyen, le phénomène n'est pas caractérisé par une forte ampleur. En ce qui concerne les hommes de plus de 35 ans, le nombre de couples hors mariage est passé de 2,9 % à 3,3 % de l'ensemble des couples entre 1975 et 1981.

- Mais, chez les jeunes on assiste à un très fort développement de la cohabitation hors mariage.

La proportion de couples hors mariage a plus que doublé parmi les jeunes foyers : 11 % en 1981 contre 5 % en 1975.

- On pouvait considérer que ces unions se stabilisaient définitivement à l'occasion de la naissance d'un enfant. Or la très forte progression du nombre d'enfants nés hors mariage vient infirmer cette thèse.

- En 1981, 100 000 enfants environ sont nés de mères non mariées.

- En 1982, ceci représente 14,2 % de l'ensemble des naissances.

Alors qu'entre 1960 et 1965 elles ne représentaient que 6 % des naissances annuelles.

— L'augmentation de la fécondité hors mariage concerne la plupart des pays de développement économique comparable, notamment l'Europe du nord et l'Amérique du nord.

Cet éclatement du modèle familial traditionnel est un phénomène de société qui ne fait distinction ni de classes, ni de revenus, ni de tissu urbain ou rural. L'ampleur du phénomène fait qu'il a gagné l'ensemble de la société.

b) Parallèlement à cet éclatement de la cellule familiale, on ne peut

que constater l'effondrement de la natalité.

- en 1982 : 800 000 naissances.
- en 1983, 749 000 naissances.
- Taux de natalité en 1983 : 13,7 p. 1000. Ce taux pratiquement aussi faible que le taux-plancher enregistré depuis 1945, soit 13,6 en 1976.
- Quant à l'indice synthétique de fécondité, il est à son niveau le plus bas depuis 1945, puisqu'il était de 1,8 en 1983. Nous sommes bien en deça du seuil de renouvellement des générations qui se situe à 2,10.

Comme le montre le tableau ci-dessous, cette baisse de la fécondité s'explique pour l'essentiel par la très forte diminution du nombre des enfants de rang 3 et plus. Le nombre des familles ayant un enfant voire même deux est resté stable. De plus, on n'assiste pas à une progression du nombre de couples sans enfant.

Cette donnée statistique doit rester très présente aux esprits, lorsque l'on vient à débattre des orientations à donner à une politique familiale. En termes clairs et résumés, on peut considérer que tous les couples souhaitent et ont un premier enfant. On peut avancer le même raisonnement pour le deuxième enfant avec cependant quelques réserves.

Mais la lecture brute des statistiques montre à l'évidence que les naissances de rang 3 si elles sont encore désirées, ne se réalisent plus.

**DÉCOMPOSITION DE LA DESCENDANCE FINALE DES GÉNÉRATIONS
SELON LA QUALITÉ JURIDIQUE ET LE RANG
DANS LE MARIAGE EN COURS.**

Années de naissance des générations féminines	Ensemble des naissances	dont : Hors Mariage	dont : légitimes	Naissances légitimes selon le rang dans le mariage en cours				
				1	2	3	4	5 ou +
1930	2,64	0,18	2,46	0,87	0,65	0,40	0,23	0,31
1935	2,58	0,16	2,42	0,39	0,68	0,40	0,21	0,24
1940	2,41	0,15	2,26	0,92	0,67	0,34	0,16	0,16
1945	2,21	0,17	2,06	0,92	0,65	0,29	0,00	0,09
1950	2,09	0,19	1,90	0,89	0,62	0,25	0,08	0,06
1955	2,06	0,23	1,83	0,84	0,61	0,25	0,07	0,06

(Source INED)

c) Conséquences sur la politique familiale

Il est certain qu'il faut éviter de vouloir à tout prix établir une causalité directe entre les différents phénomènes qui viennent de vous être exposés.

Mais on ne peut s'empêcher de constater que :

- le taux de fécondité des femmes hors mariage est de seulement 0,7.

- nul ne contestera que l'activité professionnelle est de plus en plus difficile à concilier, lorsque le nombre des enfants augmente.

Plus généralement, devant cette évolution des moeurs et de la société, il appartient à votre commission de rappeler avec force son attachement à une structure aujourd'hui menacée. Son souhait est donc de voir définie une politique familiale qui stabilise et qui permette le plein épanouissement de la cellule familiale légitime ; celle-ci reste l'indispensable et l'irremplaçable noyau d'accueil pour l'enfant.

Nous attendons donc de la politique familiale qu'elle aide à relever le défi démographique qui nous est posé. Pour cela, elle doit entre autres, permettre aux familles d'avoir des enfants en compensant partiellement le coût financier représenté par ces enfants. Elle doit également revenir à de plus justes mesures en faveur des familles légitimes qui sont gravement menacées.

B. — Les orientations gouvernementales ne définissent pas une politique familiale de grande envergure

1. — Les prestations familiales subissent financièrement le contrecoup de la crise économique, alors qu'elles devraient les compenser

La dégradation est progressive depuis 1981.

— En juillet 1981, les allocations familiales ont été fortement augmentées pour toutes les familles,

— En février 1982, les prestations versées aux familles de deux enfants ont été fortement revalorisées.

— Mais les familles de trois enfants et plus percevant le complément familial ont vu leur pouvoir d'achat baisser.

— En 1984, cette même diminution touche les familles de deux enfants. Elles n'ont bénéficié que de deux revalorisations de 2,35 % en janvier et en juillet, alors que l'on sait que pour cette année l'inflation dépassera le taux de 7 %.

Les allocations ont évolué de la manière suivante :

— 25 % au 1^{er} juillet 1981 pour toutes les familles ;

— 25 % au 1^{er} février 1982 pour le deuxième enfant dont on a bénéficié 270 000 familles ;

— 6,2 % au 1^{er} juillet 1982 ;

— 7,5 % au 1^{er} janvier 1983 ;

— 4 % au 1^{er} juillet 1983 ;

— 2,25 % au 1^{er} janvier 1984 ;

— 2,35 % au 1^{er} juillet 1984 portant la base mensuelle à 1 549,33 F.

• A cette chute du pouvoir d'achat on peut ajouter des mesures plus insidieuses qui ajoutent au préjudice subi par les familles.

— Report des augmentations

— Modification dans la réglementation des dates d'ouverture et de fermeture de droits.

• En ce qui concerne l'ouverture des droits, les prestations sont désormais versées à compter du premier jour du mois qui suit celui

enregistrant le fait générateur du droit, et non plus à compter du premier jour du mois où le fait générateur s'est produit.

- A l'inverse, l'interruption du versement a lieu à compter du premier jour du mois, au cours duquel l'événement générateur a lieu, et non plus à compter du premier jour du mois suivant.

Ce sont des réformes insidieuses, à première vue sans grandes conséquences, mais lorsque l'on sait qu'une famille enregistre plusieurs événements générateurs de droits, comme une naissance ou une adoption, ou interrompant ses droits : fin de scolarité..., ces modifications ont des conséquences sur le pouvoir d'achat des prestations familiales.

II. — *Dans ce contexte financier rigoureux, le Gouvernement n'a pas une politique familiale d'envergure.*

Certes on pouvait attendre beaucoup de ce septennat lorsqu'on se réfère au discours du Président de la République au Congrès de l'UNAF le 21 novembre 1981. Devant les inquiétantes données démographiques de notre pays, ce discours annonçait de grandes mesures en faveur des enfants et de la famille.

— Mais pour des impératifs économiques, notamment l'équilibre des comptes de la Sécurité sociale, le projet de Mme Questiaux sur la famille ne fut jamais soumis au vote du Parlement.

— Et le IXe Plan, s'il inscrit un programme prioritaire consacré à la famille, n'annonce pas d'effort financier décisif pour relancer la natalité. Le programme prioritaire d'exécution n° 8 doit « assurer un environnement favorable à la natalité et à la famille » qui comporte trois grandes orientations :

— la simplification et l'amélioration du dispositif d'aides monétaires aux familles, qui doit être rendu plus favorable aux familles jeunes et aux familles nombreuses ;

— une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, notamment par les équipements pour la petite enfance et par le développement du congé parental ;

— l'amélioration de l'environnement quotidien des familles : urbanisme, logement, équipements et services de voisinage...

. L'Etat consacrera à ce programme 1 305,9 millions de francs pendant la durée du Plan.

Depuis le 1^{er} octobre 1983, l'expérience des « contrats-crèches » associant les caisses d'allocations familiales aux gestionnaires de crèches, c'est-à-dire les communes, devraient permettre de développer ce type d'accueil.

*
* * *

Mais ces mesures ne sont pas suffisantes, et l'inquiétude de la commission est grande quand nous constatons que dans ce contexte financier insuffisant les dispositions du présent projet de loi ne sont en réalité qu'un redéploiement des prestations existantes, sans donner suffisamment d'ampleur à la seule allocation créée.

*
* * *

DEUXIEME PARTIE

LE DISPOSITIF DU PROJET DE LOI MANQUE D'ENVERGURE, ALORS QU'IL EST URGENT DE FAIRE UN EFFORT DECISIF ENVERS LE TROISIEME ENFANT

A. — Le dispositif du projet de loi

Le projet de loi est caractérisé par quatre orientations d'inégale importance :

— il transfère le mécanisme des prêts aux jeunes ménages au secteur bancaire sans modifier les règles d'attribution de ces prêts,

— il étend le bénéfice de certaines prestations familiales à certaines catégories de personnes dans les départements d'outre-mer,

— il propose par le mécanisme de l'Allocation au Jeune Enfant (A.J.E.) le redéploiement d'allocations existantes et liées très directement à la naissance et à la petite enfance.

— Par la création de l'Allocation Parentale d'Education (A.P.E.) il amorce, mais de façon très insuffisante, la reconnaissance de la fonction parentale d'éducation.

1. — *Le transfert des prêts aux jeunes ménages au système bancaire*

La possibilité actuellement donnée aux caisses d'allocations familiales de faciliter par ce moyen l'installation des jeunes ménages résulte de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975, figurant aux alinéas 2 et 3 de l'article L.543 du Code de la sécurité sociale, et du décret n° 76-117 du 3 février 1976 pris pour son application.

L'attribution de ces prêts est soumise à des conditions d'âge et de ressources : la demande de prêts n'est recevable que si l'âge moyen des conjoints ne dépasse pas vingt-six ans, et que si le revenu net du ménage n'excède pas un certain plafond. Ce plafond, revalorisé chaque 1^{er} juillet selon le même coefficient que les pensions d'invalidité, est actuellement de 63 323 F pour un couple sans enfant, majoré de 25 % par enfant à charge à compter du premier enfant.

Les prêts sont susceptibles d'être accordés pour couvrir trois types de dépenses :

- l'équipement mobilier et ménager ;
- les premiers frais de location d'un logement (caution, loyer d'avance, assurance, etc) ;
- l'accession à la propriété d'un logement neuf (en complément de prêts H.L.M. ou de prêts spéciaux du Crédit Foncier) ou d'un logement ancien.

Le montant maximum des prêts, fixé par décret, est actuellement de 10 800 F, le cumul de deux prêts étant possible dans la limite de ce montant.

Les prêts sont accordés par les organismes débiteurs des prestations familiales. Ils sont consentis sans intérêt. Ils sont financés comme les prestations familiales, les sommes pouvant y être affectées étant fixées, pour chaque année, à 1,7 % du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente.

Les prêts sont remboursables en quarante-huit mensualités égales. L'article L. 543, alinéa 3, prévoit la possibilité d'une remise partielle de dette pour chaque naissance survenant au foyer pendant la durée du prêt ; son montant a été fixé à 15 % pour la première naissance, et à 25 % pour chacune des naissances suivantes.

Le projet de loi transfère désormais aux établissements de crédit la gestion de ces prêts.

Ce transfert répond au souci de limiter les attributions des caisses d'allocations familiales à celles directement liées à leur vocation d'organismes payeurs de prestations familiales. En ce sens, on ne peut contester que la gestion de prêts destinés à l'équipement mobilier ou immobilier n'a qu'un rapport lointain avec la mission essentielle des caisses, alors qu'elle correspond parfaitement à celle des établissements bancaires.

Par ailleurs, la perspective de l'entrée en vigueur prochaine de la loi relative à l'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées crée au niveau de ces organismes, des besoins en personnel supplémentaire que le Gouvernement envisage de satisfaire par redéploiement des agents précédemment affectés à la gestion des prêts aux jeunes ménages.

Le Gouvernement a affirmé que le transfert de la gestion des prêts aux jeunes ménages au système bancaire ne devrait avoir aucune répercussion sur les modalités d'attribution de ces prêts, et qu'il aurait même pour effet de faciliter l'accès des jeunes ménages modestes à cette forme d'aide.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser dans le projet de loi que ce transfert n'aurait en effet aucune conséquence sur les modalités d'attribution de ces prêts.

Votre commission partageant ce même souci vous proposera une rédaction qui fixe ce principe. Il convient seulement de s'interroger sur l'intention des établissements de crédits.

Sans nul doute ce transfert leur donne l'occasion de s'attacher une nouvelle clientèle jeune, et l'avantage est grand. Mais les conventions, voire même un décret devront déterminer avec précision les taux demandés par les établissements de crédit sur ces prêts, puisque ces taux déterminent une partie de la charge de remboursement incombant aux organismes débiteurs de prestations familiales.

II. — *L'extension des prestations familiales à certaines catégories de bénéficiaires dans les départements d'outre-mer.*

a) Modalités d'application des prestations familiales dans les D.O.M.

Il faut rappeler que le régime des prestations familiales dans les D.O.M. (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) diffère assez sensiblement du régime métropolitain. C'est ainsi notamment que les prestations familiales ne bénéficient en principe qu'aux salariés, et que leur attribution est soumise à une condition de durée d'activité. Néanmoins, une évolution s'est manifestée depuis quelques années, dans le sens d'une extension du nombre des bénéficiaires des prestations familiales.

En premier lieu, le champ d'application du régime des prestations familiales a été étendu par la loi à certaines catégories de personnes non salariées : marins pêcheurs non salariés, titulaires d'une pension de la caisse de prévoyance et veuves de marins disparus en mer, exploitants agricoles.

En second lieu, le droit aux prestations familiales a été maintenu, par voie réglementaire, dans certains cas d'inactivité :

— en cas de maladie ou de maternité, pendant la période d'indemnisation légale ;

— en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, pendant la période d'incapacité temporaire, et en cas d'incapacité permanente totale ou partielle d'un taux d'au moins 85 % ;

— pendant la durée du service militaire légal ;

— pour les titulaires d'une pension d'invalidité des deuxième et troisième groupes ;

— aux titulaires d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale, et aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant totalisé cent quatre-vingts jours au cours des deux années précédant l'attribution de l'avantage de vieillesse ;

— aux travailleurs privés d'emploi pouvant justifier d'une activité salariée ou assimilée pendant au moins quatre-vingt-dix jours durant l'année précédant la date de la perte de l'emploi ou la fin de la période assimilée ;

— aux femmes seules ayant deux enfants à charge.

b) Dispositif du projet de loi : une extension relative

— Un décret en Conseil d'Etat fixera les catégories de personnes, reconnues dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et pouvant bénéficier des prestations familiales.

Quatre nouvelles catégories de bénéficiaires seraient visées :

- les handicapés adultes chargés de famille,
- les veuves ayant un seul enfant à charge,
- les étudiants chargés de famille,
- les assistantes maternelles.

— De plus, un décret devra examiner les conditions d'application éventuelles de l'Allocation au Jeune Enfant dans les D.O.M.

— Bien évidemment, nous sommes loin de l'application automatique et généralisée du droit des prestations familiales dans les D.O.M.

Mais, s'il faut tendre vers cet objectif, l'extension doit se faire progressivement et tenir compte des particularités existant dans les

D.O.M.. On peut en rappeler deux, concernant les allocations familiales et le complément familial.

Les allocations familiales et leurs majorations pour âge sont versées dès le premier enfant, ce qui constitue une dérogation avantageuse aux règles métropolitaines.

Le complément familial comporte trois spécificités : il bénéficie aux familles ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de moins de cinq ans ; le plafond de ressources n'est pas majoré en cas de double activité professionnelle des parents ou d'isolement d'un parent ; il n'existe pas d'allocation différentielle lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial.

Une prime à la naissance est versée après chacun des quatre examens prénataux et après l'examen postnatal, au lieu des allocations pré et postnatales métropolitaines.

III. — *L'Allocation au Jeune Enfant : le redéploiement d'allocations existantes.*

a) Mécanisme d'attribution de cette allocation

L'allocation au jeune enfant a pour premier avantage de simplifier le système des aides financières aux jeunes enfants, actuellement très disparates, et de lui donner une plus grande cohérence.

D'un montant de 712 F par mois, cette allocation remplace huit prestations (dès le mois de janvier, le montant de cette allocation fixée par référence à la base mensuelle des allocations familiales sera réévalué) :

— les allocations prénatales versées aux troisième, sixième et neuvième mois de grossesse pour des montants respectifs de 635 F, 1 270 F et 953 F, soit 2 858 F ;

— le complément familial (645 F) versé une seule fois par famille, de la naissance jusqu'à l'âge de trois ans, soit pour trente-cinq mois : 22 575 F, tandis que subsiste le complément familial pour les familles nombreuses sans enfant de moins de trois ans ;

— les allocations postnatales, versées à la naissance (2 649 F), au neuvième mois (550 F) et au vingt-quatrième mois (550 F), soit 3 749 F ;

— l'allocation de salaire unique dont le montant varie de 38,90 F à 77,80 F, et qui était servie à titre résiduel à quelques milliers de familles depuis 1978 ;

— l'allocation de mère au foyer, de 19,45 F, servie également à quelques milliers de familles ;

— la prime d'allaitement, dont le montant varie de 10 F à 40 F ;

— les bons de lait variant de 5 F à 25 F, ces deux dernières prestations étant gérées par les caisses d'assurance maladie.

L'Assemblée nationale a rétabli à bon escient le supplément de revenu familial dont bénéficient surtout les familles du quart-monde.

L'amélioration porte surtout sur la régularité du versement qui sera particulièrement favorable à une meilleure gestion du budget. L'A.J.E. sera versée mensuellement dès le troisième mois de grossesse et non par fractions et à intervalles irréguliers comme l'étaient les allocations pré et postnatales.

Mais le progrès essentiel se situe par rapport au complément familial. Les familles ayant des enfants rapprochés de moins de trois ans étaient pénalisées jusqu'à présent car elles ne percevaient qu'une seule fois le complément familial ; désormais, elles percevront deux allocations aux jeunes enfants, une pour chaque enfant. Cette prestation marquera un effort important pour les naissances de rang 2 et plus. Près de la moitié de ces naissances, soit 160 000, est espacée de moins de trois ans par rapport aux naissances précédentes, en tenant compte du critère de ressources.

b) Cependant L'A.J.E. ne se traduit pas par un effort financier beaucoup plus important qu'aujourd'hui.

* Elle reste une prestation soumise à conditions de ressources.

Le mécanisme ne varie pas par rapport au système actuel.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que l'A.J.E. serait versée sans condition de ressources pendant les neuf premiers mois de l'enfant. Globalement, ceci correspond aux allocations pré et postnatales.

Pendant trente de x mois, le versement de l'A.J.E. sera ensuite soumis à condition de ressources. Ceci correspond à l'actuel complément familial.

On peut certes rappeler que le plafond du complément familial a été revalorisé de façon importante au 1^{er} juillet 1984, notamment à compter du troisième enfant et en cas de double activité professionnelle ou pour une personne seule.

PLAFONDS DE RESSOURCES DE L'AJE

	Famille avec un revenu			Famille avec deux revenus		
	R.N.I. 1983	% Hausse	Salaires mensuel 1984	R.N.I. mensuel	% 1983	Salaires Hausse 1984
Enfant 1.....	68 655	+ 9,3 %	8 500 F	90 731	+ 22,9 %	11 235
Enfant 2...	82 386	+ 9,3 %	10 200 F	104 462	+ 20,9 %	12 940
Enfants 3.....	98 863	+ 12,4 %	12 440 F	120 939	+ 22,2 %	14 980
Enfants 4.....	115 340	+ 14,8 %	14 285 F	137 416	+ 23,2 %	17 020

(Source : Ministère des Affaires sociales)

* Sur le principe d'une prestation soumise à condition de ressources, votre commission réaffirme son opposition. Depuis 1970, l'introduction de critères de ressources subordonnant l'octroi d'une prestation familiale, est une perversion du principe général qui fonde une politique familiale. Il introduit une confusion dans les objectifs recherchés et dans les moyens employés pour y parvenir.

La politique familiale doit être recentrée autour du seul intérêt de l'enfant. Elle doit aider les familles à compenser le coût financier que sa venue représente. Des études statistiques permettent de définir le coût financier d'un enfant qui est fonction de son âge, et de son rang dans la famille (ex. Echelle d'Oxford). La détermination des prestations familiales n'a pas à tenir compte des revenus des parents.

Il importe de ne plus faire jouer aux prestations sociales un rôle dans la redistribution des revenus. Cet objectif doit être rempli par une politique fiscale mieux adaptée. Pour parvenir à cette clarification des rôles, il conviendrait sans doute de supprimer tout critère de ressources déterminant le versement des prestations familiales, et à l'inverse de fiscaliser par un moyen ou un autre l'ensemble de ces prestations.

Il s'agit là d'un débat d'envergure qui dépasse le strict cadre du projet de loi mais il importe qu'à l'occasion d'un débat sur la politique familiale, il soit une nouvelle fois posé.

Il permettrait également d'harmoniser les législations fiscales et sociales, afin d'éviter comme aujourd'hui qu'elles ne pénalisent les familles légitimes par rapport aux familles naturelles.

* Plus précisément on peut faire remarquer que l'A.J.E. n'avantagera que peu de familles par rapport au système actuel.

— En tout état de cause, l'A.J.E. versée sans condition de ressources, et avec l'estimation fournie par le ministère introduit un manque à gagner d'environ 200 F pour les familles qui ne bénéficient pas du complément familial. Ce manque à gagner est calculé par rapport aux actuelles allocations pré et postnatales.

— Dans ce schéma, la suppression définitive de la majoration de l'allocation postnatale pour le troisième enfant, soit 3 300 F, pénalisera donc les familles dont les revenus n'ouvrent pas droit au complément familial, à l'occasion de la naissance du troisième enfant.

Ces deux hypothèses concernent environ 150 000 familles.

— Pour environ 450 000 familles, l'introduction de l'A.J.E. ne se traduit par aucune aide financière supplémentaire. Elles n'ont qu'un enfant de moins de trois ans et bénéficient déjà d'un complément familial.

— Pour environ 150 000 familles, l'introduction de l'A.J.E. constitue un gain financier appréciable. Ces familles ont des revenus inférieurs au plafond de ressources et plusieurs enfants rapprochés de moins de trois ans.

Le choix financier est donc bien de privilégier les familles ayant des enfants rapprochés et non pas de façon plus large toutes les familles ayant un troisième enfant.

IV. — L'allocation parentale d'éducation : l'amorce d'une reconnaissance de la fonction parentale, mais elle introduit des discriminations inacceptables.

a) Mécanisme de cette allocation

*** Conditions d'octroi :**

Cette allocation, qui s'inscrit dans le cadre du congé parental, complète le dispositif prévu par la loi du 4 janvier 1984 qui a étendu le droit au congé parental dans toutes les entreprises : le contrat de travail est simplement suspendu durant le congé parental, qui peut aussi être pris à mi-temps.

L'allocation sera versée au parent, père ou mère, qui interrompt temporairement son activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un enfant de rang trois ou plus, afin de compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenus.

- Montant : 1 000 F par mois, ou 500 F pour un mi-temps.
- Nécessité d'avoir exercé une activité professionnelle depuis deux ans. Certaines situations (maladie,...) seront assimilées par décret à de l'activité professionnelle.
- Durée de l'allocation : deux ans maximum
- Les droits sociaux sont maintenus au bénéficiaire de l'allocation.
- L'allocation est versée sans condition de ressources et n'est pas imposable.

*** Bénéficiaires potentiels**

8 sur 10 des femmes ayant trois enfants ou plus, actives cinq mois après leur deuxième naissance ont un diplôme inférieur au baccalauréat. Si toutes les mères en cause prenaient un congé rémunéré (50 000/an), la mesure profiterait donc massivement à ces femmes.

Sur les mères -20 000/an environ- qui s'arrêtent effectivement de travailler après la troisième naissance (ou une naissance de rang supérieur), 6 % seulement ont un diplôme égal ou supérieur au baccalauréat. L'arrêt d'activité, dans les conditions actuelles, est donc massivement le fait de mères de condition moyenne ou modeste.

L'institution d'un congé rémunéré va déplacer les arbitrages actuellement effectués par les mères. Tous les éléments amènent à penser que ce seront surtout des mères de faible niveau d'instruction qui s'arrêteront de travailler un ou deux ans, attirées par le statut nouveau qui leur est offert (travail peu gratifiant ; lourdeur de la double journée de travail pour des ménages modestes peu aidés, etc...). Les mères ayant un métier plus gratifiant et valorisé (dont l'arrêt d'activité aux naissances de rangs 1 et 2 est déjà plus faible), mieux aptes à organiser la garde de leur enfant, auront tendance à maintenir leur activité d'autant que la rémunération proposée 1 000 F par mois est peu concurrentielle avec leur salaire.

On peut donc estimer à un peu plus de 50 000 les bénéficiaires potentiels de cette nouvelle allocation ce qui se traduit par une dépense estimée de l'ordre de 800 Millions de francs.

b) Cette allocation amorce la reconnaissance de la fonction parentale, mais elle est source de discriminations inacceptables.

Et à cet égard, votre commission ne peut que se féliciter qu'une telle mesure ait été enfin décidée. Il s'agit de permettre financièrement aux mères de familles, car pour l'essentiel ce sont elles qui seront concernées, de se consacrer à leur enfant, pendant les deux premières années de sa vie. Et nous savons tous quelle est l'importance de ces premières années dans la vie d'un enfant, et l'élément fondamental pour son équilibre que constitue la présence de l'un de ses parents, et surtout de sa mère.

Mais elle est source de discriminations que l'on ne saurait accepter. Cette allocation confond deux objectifs, un objectif nataliste -que nous approuvons- et un objectif de lutte contre le chômage. Cette confusion, à terme, risque de nuire à l'efficacité attendue de cette allocation.

— Cette allocation, soumise à un critère d'activité professionnelle introduit une fois encore une discrimination entre les femmes qui travaillent et celles qui, contraintes, ou par choix, sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

En introduisant ce critère on ne peut se défendre de penser qu'en réalité cette allocation est également une incitation faite aux femmes de se retirer même temporairement du marché du travail, afin de dégager de nouveaux emplois. A ce titre il s'agit d'une

mesure nouvelle dans le cadre du traitement social du chômage et c'est inacceptable.

De plus, ceci risque de nuire à l'objectif nataliste que cette allocation poursuit, avec juste raison. En effet, si l'on exige, pour l'attribution de cette allocation, que la mère ait déjà eu deux années d'activité professionnelle avant la conception ou avant la naissance et qu'elle ait interrompu son activité professionnelle à l'occasion de la naissance de son troisième enfant, les mères de famille qui auront interrompu leur travail après la naissance de leur deuxième enfant, risquent d'attendre d'avoir pu retravailler pendant deux ans ou d'avoir bénéficié de l'allocation de chômage pendant cette période si elles ne trouvent pas de travail, pour concevoir leur troisième enfant et bénéficier ainsi de l'allocation parentale d'éducation ce qui irait à l'encontre de la volonté du Gouvernement de lutter contre la baisse de la natalité.

C'est pourquoi votre commission propose que ce projet de loi soit l'occasion d'arrêter de façon claire un effort réel en faveur du troisième enfant, en dégageant cette allocation de critères d'attribution qui n'ont rien à voir avec la famille. Cette proposition est financièrement lourde, mais il s'agit d'un impératif vital pour notre société qui justifie, d'une part, cet effort, d'autre part, que nous fassions des choix plus nets et rigoureux dans la politique familiale.

B. — Les propositions de votre Commission : un effort en faveur du troisième enfant qui implique des choix financiers

I. — *L'extension de l'APE (Allocation parentale d'éducation)*

Votre commission juge inacceptable que le versement d'une prestation familiale soit lié à l'existence et donc à l'interruption d'un contrat de travail.

Cette allocation parentale d'éducation doit reconnaître la fonction parentale à toutes les familles. C'est pourquoi nous proposerons au Sénat d'en étendre le bénéfice à toutes les personnes assumant la charge d'enfants à l'occasion du troisième enfant.

Mais nous maintiendrons l'obligation de choix posée par le présent projet de loi et qui nous semble juste. Les personnes ne

pourront cumuler le bénéfice de l'A.P.E et l'exercice d'une activité professionnelle. Sous réserve d'aménagement de ces règles de non cumul en cas d'activité à temps partiel.

II. — Le coût financier de cette proposition suppose des choix rigoureux en matière de politique familiale.

a) Le coût financier de l'extension de l'APE à toutes les femmes à l'occasion d'une troisième naissance est lourd.

Les chiffrages demandés auprès de la Caisse nationale d'allocations familiales permettent de l'estimer ainsi :

Coût en année pleine	
Hypothèse identique au chiffrage de 820 MF pour l'A.P.E. : 120 000 naissances de rang trois, 60 000 de rang quatre ou plus ; 28 % des naissances de rang trois couvertes et 12 % de femmes restant en activité après la troisième naissance ; 12 % des naissances de rang quatre ou plus couvertes et 8 % des femmes restant en activité après la quatrième naissance.	
Il reste à couvrir pour le rang trois :	
100 % — 28 % — 12 % = 60 %.	
Il reste à couvrir pour le rang quatre ou plus :	
100 % — 12 % — 8 % = 80 %.	
COUT :	
• 120 000 x $\frac{60}{100}$ x 24 000 F	= 1 728 MF
+	
• 60 000 x $\frac{80}{100}$ x 24 000 F	= 1 152 MF
Total	2 880 MF

C'est donc un effort supplémentaire de 2,8 milliards de francs que l'on demande à la branche famille de notre système de sécurité sociale, de financer. Il vient s'ajouter aux 820 millions de francs, coût estimé de l'allocation parentale d'éducation versée aux seules femmes ayant une activité professionnelle au moment de la troisième naissance.

b) Cet effort financier en faveur du troisième enfant justifie des choix rigoureux en matière de politique familiale.

* On peut tout d'abord rappeler que la situation démographique, tend à réduire le nombre des bénéficiaires potentiels des allocations

familiales, du complément familial et des allocations pré et postnatales

Ces trois catégories de dépenses représentent près de 70 % des dépenses de prestations du régime général. Elles sont stabilisées depuis quelques années du fait de la réduction du nombre des bénéficiaires.

* La situation démographique explique pour partie les excédents enregistrés par la branche famille, ces deux dernières années :

1983 : 7 milliards

1984 : excédent estimé à 8,5 milliards de francs

1985 : excédent estimé à 2,5 milliards de francs

* Il n'est cependant pas réaliste de ne se fonder que sur ces seuls excédents comptables, pour financer l'effort particulier demandé en faveur du troisième enfant.

Les contraintes financières que nous connaissons et qui ne feront que s'aggraver dans les années à venir imposent des choix plus rigoureux en matière de politique familiale. Les impératifs financiers sont tels que l'on ne peut décider d'une forte augmentation des prestations familiales, mais la politique familiale perdra toute efficacité si l'on se contente, à enveloppe constante, de demi-mesures.

Des études très sérieuses faites par l'INED (Institut national des études démographiques) sur la situation démographique, il ressort que l'explication principale de la baisse du taux de fécondité est due à la diminution très forte des enfants de rang 3. En revanche, les naissances de rang 1, voire même de rang 2, sont épargnées.

C'est pourquoi le versement de l'AJE (allocation au jeune enfant) doit pouvoir être modulé selon le rang de l'enfant dans une famille. Cette modulation ne doit évidemment pas porter atteinte à la partie de l'AJE correspondant aux allocations pré et postnatales, qui doivent être identiques quelle que soit la place de l'enfant dans la famille. C'est donc un aménagement des règles d'application du plafond de ressources, dans le cadre de l'Allocation au Jeune Enfant et du complément familial que votre commission vous propose.

C'est à ce seul prix que l'on peut espérer dans les années à venir, voir se modifier notre situation démographique. La situation est suffisamment grave pour qu'elle justifie de mesures aux conséquences financières rigoureuses. L'avenir de notre pays est à ce prix.

CONCLUSION

Les propositions de ce projet de loi, outre le réel effort de simplification qu'elles traduisent, amorcent la reconnaissance d'une fonction parentale d'éducation.

Ceci va dans le sens d'un renforcement de la cellule familiale stable et nous ne pouvons que nous réjouir de cette initiative, souhaitée par la très grande majorité des mères et des pères de famille.

Mais il est inacceptable et dangereux que ceci une fois encore soit l'occasion d'une discrimination établie entre les femmes selon qu'elles aient ou non une activité professionnelle. La vie familiale, les soins des enfants, leur éducation n'ont aucun lien avec le contrat de travail. La reconnaissance de la fonction parentale concerne à l'évidence toutes les familles.

C'est pourquoi il nous semble décisif et vital pour l'avenir de notre pays de décider aujourd'hui de faire ce choix en faveur du troisième enfant et de son environnement familial.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

(Article L. 510 du Code de Sécurité sociale)

Contenu des prestations familiales

Selon les dispositions prévues par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, cet article énumère les différentes allocations qui constituent les prestations familiales stricto sensu, c'est-à-dire neuf.

Le présent projet de loi modifie cet article afin de tenir compte des nouvelles dénominations retenues et pour préciser que l'allocation parentale d'éducation constitue une prestation familiale.

On peut rappeler que les allocations familiales ne sont en rien modifiées par le présent projet de loi. D'autre part, les caisses d'allocations familiales gèrent d'autres prestations légales compensant des charges diverses liées moins directement à l'enfant.

On peut présenter ainsi les grandes lignes qui définissent les diverses prestations gérées par les caisses d'allocations familiales :

- prestations liées à la naissance,
- prestations générales d'entretien
- prestations spécifiques (allocation de parent isolé, allocation d'éducation spéciale pour enfants handicapés...)
- prestations d'aide au logement
- prise en charge de cotisations.

Il convient d'y ajouter :

- les prestations servies dans les départements d'outre-mer, et régies par des règles spécifiques,
- les prestations servies sur le fondement des conventions internationales,

- l'allocation différentielle servie aux familles résidant en France et dont l'un des parents travaille à l'étranger,
- les prestations d'action sociale. Au titre de l'action sociale, les caisses d'allocations familiales peuvent, d'une part, verser des aides supplémentaires directes aux familles et d'autre part participer au financement d'équipements et de service du voisinage : crèches, assistantes maternelles...

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE PREMIER bis

Article L.512-1 du Code de la Sécurité sociale

Charge de l'enfant

L'Assemblée nationale a souhaité scinder en deux l'article 2 du présent projet de loi, afin de réserver à un article du Code de la Sécurité sociale les seules dispositions relatives à la notions de personne assumant la charge de l'enfant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 2

(Article L. 513 du Code de Sécurité sociale)

Règles d'ouverture des droits

Cet article fixe les conditions devant être remplies par les enfants pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales.

Ces dispositions sont en réalité celles qui sont actuellement visées par l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale pour les seules allo-

cations familiales. Elles étaient étendues aux autres types d'allocations par des renvois d'articles. A l'occasion de ce projet de loi il était plus logique de regrouper ces conditions d'ouverture de droits, communes, sauf dérogation, à l'ensemble des prestations familiales dans un article unique.

On peut préciser quelles sont ces conditions d'ouverture de droits, en constatant qu'elles sont identiques aux règles actuellement en vigueur notamment en ce qui concerne les enfants plus âgés.

— Les prestations familiales sont versées à tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, soit quinze ans révolus. L'Assemblée nationale a inscrit dans le texte de loi l'âge de fin d'obligation scolaire.

— Jusqu'à dix-sept ans, les prestations peuvent être versées, à condition que la rémunération éventuelle perçue par l'enfant n'excède pas un certain plafond.

Les règles actuelles soumettent cette prolongation à la seule condition que l'enfant n'exerce pas d'activité salariée. Sont autorisés à contrario, les petits travaux. Une circulaire du 15 juillet 1980 fixe la rémunération maximum à 55 % du S.M.I.C. Ces règles resteront celles applicables, même après la modification de l'article L. 513 du Code de la sécurité sociale.

— Enfin, le versement des prestations familiales pourra être prolongé pour tout enfant âgé de moins de 20 ans, à condition

- qu'il poursuive ses études,
- qu'il soit en apprentissage ou en formation professionnelle,

qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale, ou qu'il ne puisse exercer d'activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie.

Le projet de loi fixe le même plafond à la rémunération qu'éventuellement l'enfant pourrait percevoir.

Le dernier alinéa reprend de la même manière une disposition visée à l'actuel article L. 525 et qui précisait que, sauf régions particulières, les prestations sont versées à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. L'Assemblée nationale ayant souhaité inscrire ces dispositions dans un article du Code qui lui soit propre, elle a en conséquence supprimé ce dernier alinéa.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 3

(Articles L. 516-517-518 du Code de la Sécurité sociale)

Allocation au jeune enfant

Ces dispositions se substituent aux dispositions des chapitres I et II du titre II du Livre V du Code, qui pour le chapitre I visait les allocations prénatales et le chapitre II les allocations postnatales.

(Article L. 516 du Code de la Sécurité sociale)

Conditions d'attribution

Reprenant au fond les critères actuellement définis, cet article, dans sa rédaction, est centré sur l'enfant à naître et non plus sur la femme enceinte. L'allocation est attribuée pour chaque enfant et non plus à toute femme en état de grossesse.

Le deuxième alinéa précise que la durée de versement de cette allocation sera fonction des ressources du ou des parents de l'enfant. L'Assemblée nationale a précisé que l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant) sera versée sans condition de ressources pendant la grossesse et jusqu'au troisième mois de l'enfant, et sous condition de ressources jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Sur la forme on ne peut qu'apprécier que la loi précise la durée pendant laquelle l'A.J.E. sera versée à toutes les familles. Il s'agit bien là d'un principe fondamental du droit des prestations familiales. Mais sur le fond votre commission ne peut que rappeler son opposition de principe à voir une prestation familiale soumise à conditions de ressources.

Sous réserve de cette observation, votre commission vous propose d'adapter cet article sans modification.

(Article L. 517 du Code de la Sécurité sociale)

Versement de l'A.J.E. et surveillance médicale

Cet article fixe le principe général suivant, à savoir que le versement de l'A.J.E. (allocation au jeune enfant) est lié au passage par la femme enceinte d'un certain nombre d'examens médicaux. L'article 159 du Code de la santé publique prescrit notamment trois examens au minimum que l'on peut rappeler loi.

- un premier examen avant la fin du troisième mois de grossesse,
- le deuxième au cours du sixième mois,
- le troisième au cours du huitième mois.

Les actuelles allocations prénatale sont versées à l'occasion de ces examens :

- deux mensualités au premier examen,
- quatre mensualités au deuxième examen,
- trois mensualités au dernier.

Enfin, un examen postnatal est obligatoire dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Le versement des allocations postnatales est quant à lui subordonné au respect de trois examens ayant respectivement lieu :

- huit jours après la naissance,
- au neuvième mois après la naissance,
- au vingt-quatrième mois.

Cet article renvoie à un décret le soin de fixer les modalités selon lesquelles le versement de l'A.J.E. sera subordonné à ces examens. On peut remarquer que ces modalités étaient jusqu'à présent fixées par voie législative. Faut-il voir une meilleure répartition des attributions législatives et réglementaires.

L'Assemblée nationale, à l'unanimité, a supprimé la sanction consistant à supprimer une partie de l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant) en cas de non respect de ces examens. Le versement ne pourra être que diminué voire suspendu. Il s'agit par là de ne pas pénaliser les femmes qui omettent de se soumettre à cet examen, par ignorance. On

peut rappeler que la législation actuelle prévoit qu'au cas où un examen n'est pas subi, ou seulement pratiqué en dehors des délais légaux, la fraction des allocations correspondante cesse d'être due.

Il nous semble plus juste et plus souple de ne prévoir que la diminution ou la suspension du versement de l'A.J.E. au cas où un examen obligatoire n'a pas été subi.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(Article L. 518 du Code de la Sécurité sociale)

**Subordination du versement de l'A.J.E.
à certaines conditions de ressources**

Les principes édictés par cet article sont ceux arrêtés par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.

L'appréciation des ressources intègre le nombre d'enfants à charge ainsi que l'activité professionnelle d'un ou des deux parents.

L'article L.533, pour l'actuel complément familial, renvoie à un décret pris après avis du Conseil d'Etat, pour déterminer le plafond de ressources, son évolution en fonction de la variation générale des salaires ainsi que l'évaluation même des ressources. Le projet de loi reprend le même dispositif.

Enfin, le présent projet de loi prévoit que dans les cas où les revenus professionnels dépasseront dans une certaine limite le plafond retenu par l'octroi de l'A.J.E., une allocation différentielle pourra être versée afin de ne pas instituer un effet de seuil trop brutal. L'Assemblée nationale a précisé que cette allocation est due dès lors que les ressources excèdent le plafond fixé pour bénéficier de l'A.J.E., et ce dans des limites fixées par décret. Il ne s'agit pas d'une faculté, mais d'un droit.

Sous réserve de la même opposition quant au principe d'une allocation soumise à condition de ressources, votre commission vous propose d'adopter cet article en insérant deux dispositions :

— d'une part, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, à propos du complément familial, et relatives à l'appréciation d'un changement intervenu dans le niveau des ressources du bénéficiaire.

Il paraît logique que ces mêmes dispositions soient reprises dans le cadre de l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant).

— D'autre part, il s'agit de prévoir le plafond de ressources qui est fixé non seulement en fonction de la situation tant juridique que financière des familles et du nombre d'enfants, mais également en fonction du rang de l'enfant. Le plafond de ressources devrait être apprécié toutes conditions égales par ailleurs, différemment selon qu'il s'agit d'un enfant de rang 1, de rang 2 ou de rang 3.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 4

(Articles L.533 à L.535 du Code de la Sécurité sociale)

Article L.533 du Code de la Sécurité sociale

Maintien du complément familial

L'actuel complément familial peut être attribué soit aux familles ayant un enfant à charge de moins de trois ans, soit plus de trois enfants.

L'A.J.E. créée par le présent projet de loi se substitue au complément familial lorsqu'il était versé aux familles ayant un enfant de moins de trois ans.

Le présent article précise que le complément familial continuera d'être versé selon les mêmes conditions de ressources qu'actuellement, aux familles ayant plus de trois enfants, tous âgés de plus de trois ans. L'Assemblée nationale a précisé que ce complément familial était versé dès que le dernier enfant atteint ses trois ans, et non ses quatre ans ; la rédaction initiale de l'article était à cet égard ambiguë.

Le complément familial reste versé par famille et non par enfant à charge.

En cas de quatrième enfant ou plus,

- le complément familial sera versé pendant la durée de la grossesse,
- le versement sera interrompu jusqu'à temps que ce nouvel enfant ait trois ans,
- A cette date, l'A.J.E. cessera d'être due et le complément familial sera à nouveau versé.

L'Assemblée nationale a tenu à inscrire dans la loi des dispositions qui jusqu'à présent relevaient du domaine réglementaire. L'appréciation des ressources prend en compte toute modification de la situation familiale ou professionnelle, due notamment au chômage, à l'invalidité, ou l'admission à la retraite.

Tant qu'à donner rang législatif à ces dispositions, il est préférable, pour une meilleure lecture du Code de la Sécurité sociale, de les

inscrire dans l'article L. 534 au Code de la Sécurité sociale qui précise les modalités d'attribution de l'AJE.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet alinéa.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

(Article L. 534 du Code de la Sécurité sociale)

Appréciation du plafond de ressources pour le versement du complément familial

Les règles fixées par le présent article sont les règles actuellement en vigueur. Ce sont donc les mêmes que celles retenues pour l'évaluation des ressources donnant droit ou non au versement de l'A.J.E.

— Le plafond de ressources est fonction du nombre d'enfants, de l'activité professionnelle des parents,

— Son niveau évolue en fonction de l'évolution générale des salaires,

— Le complément familial pourra toujours être versé dans certains cas sous forme d'allocation différentielle.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant du plafond de ressources et du complément familial, comme le prévoit l'article L. 561 du Code de la Sécurité sociale, dans le chapitre relatif aux dispositions communes.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé la rédaction du dernier alinéa de cet article prévoyant qu'une allocation différentielle sera versée lorsque les ressources excèdent le plafond retenu pour le complément familial, sans excéder un montant fixé par décret.

Votre commission vous propose pour plus de cohérence d'insérer dans cet article les dispositions des règles d'appréciation d'un changement intervenu dans le niveau de ressources du bénéficiaire.

Il vous est également proposé d'insérer les règles déjà arrêtées pour apprécier les revenus dans le cas de l'Allocation au Jeune Enfant, afin que le plafond fixé pour les ressources prennent en compte le rang des enfants dans la famille.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

(Article L. 535 du Code de la Sécurité sociale)

Maintien du complément familial

Cet article reprend une disposition actuellement en vigueur, à savoir, que le versement du complément familial, dans certains cas, peut être maintenu, alors même qu'un changement du nombre des enfants à charge supprimerait le droit à cette prestation. Le complément familial est en général maintenu pendant un an, quand les parents continuent d'assumer la charge d'au moins un enfant.

La modification dans le nombre d'enfants à charge intervient soit pour raison d'âge ou pour exercice d'activité professionnelle rémunérée au-delà du plafond autorisé, soit pour décès d'un enfant. L'Assemblée nationale a tenu à rendre cette faculté obligatoire dans tous les cas, visant pour l'essentiel le cas de décès d'un enfant.

Votre commission vous propose de rétablir la rédaction initiale du projet de loi qui est plus souple, et de ne rendre cette disposition obligatoire que pour le seul cas de décès d'un enfant. Les autres modifications quant au nombre d'enfants à charge ne doivent pas obligatoirement entraîner le maintien du complément familial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 5

Chapitre V-4- du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale

Allocation parentale d'Education (A.P.E.)

(Article L. 543-17 du Code de la Sécurité sociale)

Attribution de l'A.P.E.

Règles générales

Cet article institue un congé parental rémunéré pour toute personne exerçant une activité professionnelle, et qui souhaite l'interrompre à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un troisième enfant.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'attribution de l'A.P.E. ainsi que son versement à taux plein ou à demi-taux. L'Assemblée nationale a tenu à préciser les règles relatives à l'activité

professionnelle. Une activité professionnelle d'au moins deux années est exigée, qui doit avoir lieu dans les trente mois précédant la naissance.

De plus, on considère que les chômeurs indemnisés ou non sont considérés comme interrompant une activité professionnelle, dès lors qu'ils remplissent les conditions relatives aux deux années d'activité professionnelle. L'article L. 543-18, à ce sujet, fixe les règles permettant d'assimiler certaines situations à une activité professionnelle. Seront entre autres, assimilées certaines périodes de chômage indemnisé.

Votre commission, refusant la discrimination opérée entre les personnes exerçant une activité professionnelle au moment de la naissance d'un troisième enfant et les autres, vous propose d'élargir le champ d'application de l'Allocation Parentale d'Education.

Cette allocation sera versée à l'occasion de la naissance ou de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans, portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge.

L'allocation ne sera versée à taux plein que si son bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée de versement de cette allocation. Dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'allocataire pourra exercer une activité professionnelle à mi-temps. L'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) sera alors versée à mi-taux. Cette hypothèse vise en particulier les dispositions de la loi du 3 janvier 1984 instituant le congé parental d'éducation, et qui autorisait pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire du congé à exercer une activité d'assistante maternelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

(Article L. 543-18 du Code de Sécurité sociale)

Modalités d'attribution de l'A.P.E.

L'article L. 543-18 renvoie à un décret les modalités d'application de l'allocation parentale d'éducation.

Le décret devra entre autres fixer :

— ce que l'on entend par activité professionnelle. L'option retenue est celle du revenu tiré de cette activité et qui ne devra pas être en dessous d'un certain seuil.

— L'activité professionnelle sera également entendue compte des périodes assimilées, notamment des périodes de chômage indemnisé.

— Le décret fixe également les conditions de versement de l'allocation à taux plein ou réduit. Il s'agit là d'une répétition d'une disposition prévue à l'article L. 543-17 du code.

Enfin le dernier alinéa de l'article L. 543-18 dispose que dans le cas d'une entreprise familiale où le travail n'est pas forcément rémunéré, le droit à l'A.P.E. sera ouvert si son bénéficiaire éventuel doit se faire remplacer pendant son congé.

Etant donné que l'on souhaite voir étendre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à toute personne exerçant ou non une activité professionnelle à l'occasion du troisième enfant, ces dispositions n'ont plus de raison d'être.

Il importe de préciser une fois encore qu'est maintenu le principe de non cumul entre une A.P.E. versée à taux plein et une activité professionnelle.

En conséquence votre commission vous propose de supprimer cet article.

(Article L. 543-19 du Code de Sécurité sociale)

Règles d'ouverture et durée de l'A.P.E.

L'allocation parentale d'éducation doit être demandée dans certains délais. Ces délais sont identiques à ceux fixés par la loi du 4 janvier 1984 sur le congé parental d'éducation. L'A.P.E. pourra être demandée dans les deux ans qui suivent l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, ou à défaut, la naissance ou l'adoption de l'enfant, pour les personnes ne bénéficiant pas de ces congés. Pour les femmes participant aux travaux agricoles, et bénéficiant de l'indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption, le délai de deux ans est ouvert à compter de l'expiration de la période de remplacement ayant donné lieu au versement de l'allocation.

L'allocation parentale d'éducation est versée pendant au maximum 24 mois, et doit prendre fin au maximum deux ans après l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, ou de la période pendant laquelle la femme d'un agriculteur s'est fait remplacer.

Enfin cet article précise qu'en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant de rang 4 ou plus, une nouvelle allocation parentale d'éducation pourra être demandée, mais ne pourra être versée qu'à l'issue du versement de la première allocation. En tout état de cause si la quatrième naissance a lieu pendant la période donnant lieu à la première allocation parentale, la deuxième ne pourra, en l'état actuel des textes, durer deux ans. L'Assemblée nationale a adopté cet article avec un simple amendement de forme.

Il est bon de prévoir que cette allocation parentale d'éducation soit versée très vite après la naissance de l'enfant. On peut simplement regretter que des raisons financières ne permettent pas de maintenir le versement de l'allocation parentale d'éducation jusqu'aux trois ans de l'enfant. Sous réserve de cette observation, et d'un amendement de forme, votre commission vous propose d'adopter cet article.

(Article L. 543-20 du Code de Sécurité sociale)

Non-cumul de l'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) avec certaines indemnités.

Cet article précise que l'A.P.E. n'est pas cumulable avec des indemnités chômage, ni avec des indemnités journalières de maternité ou d'adoption ou des indemnités-maladie, sauf si l'A.P.E. est versée à taux réduit et qu'il y a maintien d'une activité professionnelle à temps partiel. C'est dans ce cadre que peuvent être rappelées encore une fois les dispositions arrêtées pour le congé parental d'éducation. Les salariés en congé parental d'éducation peuvent exercer une activité d'assistante maternelle. Si tel est le cas en effet, le salarié bénéficiera de l'A.P.E. à taux réduit. Il conviendrait peut-être de préciser que cette activité d'assistante maternelle ne peut être exercée à temps plein.

Dans le cas particulier d'une personne au chômage, attendant un troisième enfant, et souhaitant bénéficier de l'A.P.E., l'Assemblée nationale a précisé les règles selon lesquelles son droit aux indemnités chômage est suspendu. Le versement de ces indemnités reprend à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation jusqu'à l'interruption des droits.

Cet article ne fait pas obstacle à l'extension du droit à l'allocation parentale d'éducation à toute personne exerçant ou non une activité

professionnelle. Il ne fait que préciser les règles de non cumul entre ladite allocation et d'autres indemnités pour les personnes qui exerçaient une activité professionnelle auparavant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

(Article L.543-21 du Code de sécurité sociale)

Interruption de l'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education)

Il est prévu deux cas d'interruption de l'A.P.E. (allocation parentale d'éducation). En effet, l'A.P.E. cesse d'être due

— soit lorsque l'enfant au titre duquel elle est accordée cesse d'être à charge.

— soit lorsque le bénéficiaire n'a plus au moins trois enfants à charge.

Cette disposition nous apparaît très rigoureuse et brutale, et plus particulièrement dans le cas douloureux du décès d'un enfant, que ce dernier soit ou non celui au titre duquel l'A.P.E. est versée. Il nous apparaît que dans ce cas des règles progressives devraient être adoptées concernant l'interruption du versement.

Ceci nous paraît d'autant plus indispensable, dans le cas d'une personne ayant suspendu son activité professionnelle, et souhaitant la reprendre à la suite de cet événement. Il est à peu près certain que la brutalité de l'événement et donc de la demande de réintégration ne permettra pas à l'entreprise de réintégrer immédiatement la personne.

Pour ces deux motifs, moral et économique, il conviendrait d'aménager le principe posé par le présent article.

Sous réserve de cette modification, votre commission vous propose d'adopter cet article.

(Article L.543-22 du Code de sécurité sociale)

Priorité d'accès aux stages de formation professionnelle.

Ce nouvel article adopté par l'Assemblée nationale ouvre un droit nouveau aux personnes qui exerçaient une activité professionnelle au

moment de la naissance de leur troisième enfant. Si elles sont dans une entreprise de moins de cent salariés l'employeur peut leur refuser de prendre un congé parental. Elles peuvent alors démissionner perdant ainsi tout droit à réintégration dans l'entreprise.

Le présent article leur donne une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérée. Il convient de préciser que cette priorité ne peut jouer qu'à l'issue de la période ayant donné lieu au versement de l'A.P.E. (allocation parentale d'éducation).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 6

Maintien des droits et bénéficiaires de l'A.P.E.

Cet article précise que les personnes interrompant leur activité professionnelle pour bénéficier de l'A.P.E., conservent leur droit en ce qui concerne les prestations en nature dues au titre de l'assurance-maladie et maternité de leur régime.

Lors de la reprise de leur activité professionnelle, l'Assemblée nationale a précisé que le droit aux prestations en nature et en espèces du régime maladie-maternité, est immédiatement rétabli et ce pendant une période fixée par décret. Ceci permet aux personnes de reconstituer pendant ce temps les conditions relatives au minimum d'activité nécessaire pour être affilié aux régimes de sécurité sociale. Au delà de cette période, si l'activité professionnelle ne permet pas cette affiliation, le droit aux indemnités maladie et maternité est supprimé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 6 bis

(Article L. 544-1 du Code de la Sécurité sociale)

Rôle des caisses en matière d'information et d'assistance auprès des allocataires.

L'Assemblée nationale a tenu à voir insérer dans ce texte de loi, des dispositions qui pour partie sont d'ores et déjà appliquées dans la pratique par les organismes de sécurité sociale.

Il peut être dangereux de leur donner valeur législative, puisqu'elles engagent alors la responsabilité des caisses.

Le présent article charge les caisses d'informer les allocataires sur leurs droits.

Le deuxième alinéa confère aux organismes débiteurs la tâche d'aider les allocataires à établir toute demande au titre d'un quelconque régime de protection sociale auprès de tout organisme compétent. Il s'agit là de tâches relevant très directement de la compétence des assistantes sociales, et qui en tout état de cause ne relèvent pas du domaine législatif. Dans la pratique il est des cas où les caisses d'allocations familiales interviendront de la sorte. Il ne s'agit pas d'en faire une obligation générale, qui pourrait être source de contentieux. C'est pourquoi votre commission vous suggère de supprimer cet alinéa.

Le dernier alinéa enfin prévoit que le versement des prestations familiales peut être effectué en espèces, à la demande de l'allocataire. Là encore, on peut observer que dans la pratique les organismes débiteurs sont amenés à le faire, mais qu'il est dangereux et très lourd d'inscrire dans la loi cette faculté qui doit rester exceptionnelle.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article ainsi modifié.

ARTICLE 7

Règles quant à l'attribution des prêts aux jeunes ménages.

Cet article transfère au système bancaire la gestion des prêts aux jeunes ménages accordés jusqu'à présent par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Ce transfert ne doit pas avoir pour objet de modifier les conditions d'attribution de ces prêts, et qui ont été rappelées plus haut.

— L'attribution de ces prêts reste soumise à des conditions d'âge et de ressources.

— Les prêts accordés le sont pour couvrir les dépenses d'équipement ou de location d'un appartement ou encore pour permettre l'accession à la propriété d'un logement neuf.

— Le montant maximum du prêt restera également fixé par décret.

La rédaction de l'article 7 entretient quelques ambiguïtés, que les modifications introduites par l'Assemblée nationale ne font pas disparaître totalement. Les organismes débiteurs des prestations familiales prendront en charge les bonifications d'intérêt permettant aux jeunes ménages de bénéficier de prêts à taux nul. De plus ces organismes prendront en charge les consolidations de capital consenties en cas de naissance.

Ces bonifications seront financées comme les prestations familiales.

Le nouveau régime diffère du précédent sur un point important, et qu'il importe de traduire plus clairement dans la rédaction de l'article 7.

Jusqu'à présent l'octroi de ces prêts était enfermé dans les limites d'une enveloppe déterminée, pour laquelle aucun dépassement n'était possible.

Désormais les établissements bancaires auront toute liberté quant au nombre de prêts accordés.

Le terme subvention qui vise les remboursements de bonifications par les organismes débiteurs de prestations familiales est ambigu, car il réintroduit l'idée d'une enveloppe limitative.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article précisant les conditions d'intervention des organismes débiteurs de prestations familiales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 7 bis

Avance sur prestations familiales.

Cet article traduit au niveau législatif une pratique déjà utilisée par les caisses. Afin d'éviter que des allocataires, dont la situation est particulièrement difficile et précaire, les organismes pendant le temps nécessaire à l'ouverture des dossiers et à la mise en place du régime des prestations auquel ils ont droit, financent ces prestations sur le fonds d'action sanitaire et social.

Cet article permettra de plus au fonds d'action sanitaire et social de récupérer ces avances par remboursement sur le fonds des prestations légales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7 ter

(Article L. 550 du Code de la Sécurité sociale)

Mensualisation des prestations familiales

Délais de prescription.

L'Assemblée nationale a modifié par voie de conséquence la rédaction de l'article L. 550 du Code de la Sécurité sociale. En effet, comme la très grande majorité des prestations familiales, l'A.J.E. (Allocation au jeune enfant) remplaçant les pré et postnatales et l'A.P.E. (Allocation parentale d'éducation), seront versées mensuellement.

Enfin par souci de cohérence avec d'autres articles du code elle a préféré le terme manœuvres frauduleuses, au mot fraude.

Votre commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 8

(Article L. 552 du Code de la Sécurité sociale)

Exceptions aux règles d'incessibilité et d'insaisissabilité.

Cet article réaffirme le principe général selon lequel les prestations familiales sont incessibles et insaisissables.

Il énonce ensuite un certain nombre d'exceptions qui, pour la plupart, sont déjà prévues par les textes en vigueur. On peut brièvement rappeler ce qu'il en est.

— La première exception est relative aux prestations indûment versées à la suite de manœuvres frauduleuses. L'article 9 du projet de loi précise l'étendue de cette exception.

— Deuxièmement, l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant), les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) peuvent être saisies pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage, ou encore l'entretien des enfants. L'Assemblée nationale a préféré réserver ces allocations pour le paiement des seules dettes alimentaires et des dépenses liées à l'entretien des enfants.

Les textes actuels permettent une plus grande précision, réservant les allocations post-natales aux seules fins de couvrir les dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant.

— Troisièmement : l'allocation d'éducation spéciale peut être saisie pour payer les frais dus aux soins, à l'hébergement, à l'éducation d'un enfant, notamment lorsqu'il est dans un établissement d'éducation spéciale. Il peut y avoir versement direct de l'allocation d'éducation à la personne ou à l'organisme qui a l'enfant à sa charge.

— Quatrièmement : l'allocation-logement peut être directement versée au bailleur ou au prêteur en cas de non paiement des loyers ou de non remboursement de l'emprunt contracté pour acheter le logement.

Enfin, l'article 8 précise qu'il ne peut être fait obstacle à ces dispositions par le blocage d'un compte bancaire.

A l'inverse il autorise les titulaires d'un compte bancaire sur lequel sont versées les prestations familiales à effectuer mensuellement des retraits dans la limite du montant des prestations familiales. Il renvoie à un décret pour l'application de ces deux dispositions.

En ce qui concerne le versement direct de l'allocation logement au bailleur ou à l'emprunteur, l'Assemblée nationale a introduit un délai à la mise en œuvre de cette procédure. Et ceci semble dangereux. Le versement direct ne pourrait avoir lieu qu'à l'issue de trois échéances de loyers impayés, ou trois échéances de dettes non remboursées. Or bien souvent ce délai ne fera qu'alourdir les charges financières des débiteurs, rendant plus difficile le rétablissement de leur situation pécuniaire. En effet, si le loyer est payable à échéances trimestrielle, on laisse se constituer une dette pendant neuf mois.

C'est pourquoi il nous semble plus utile de revenir au délai prévu par le projet de loi, et de prévoir que cette procédure ne peut être engagée qu'après avoir pris contact, de quelque manière que ce soit, avec le débiteur. Ceci d'ailleurs ne ferait que traduire au niveau législatif des dispositions arrêtées par le décret n° 72 533 du 29 juin 1972.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 9

(Article L. 553 du Code de Sécurité sociale)

Cet article reprend, pour l'étendre à l'ensemble des prestations familiales, les règles actuellement en vigueur concernant la récupération par l'organisme débiteur de prestations familiales, de sommes indûment versées au titre des prestations familiales ou d'un prêt.

Les modalités étaient cependant aggravées puisque l'organisme peut récupérer soit la totalité en une seule fois si l'allocataire est d'accord, soit par retenues de 30 % maximum sur les prestations à venir jusqu'à remboursement total. Les dispositions actuelles limitaient le niveau des retenues à 20 % maximum des sommes dues. L'Assemblée nationale a rétabli ce plafond maximum, qui nous semble en effet suffisant.

Une disposition est ajoutée qui autorise à diminuer ou remettre la créance, en cas de précarité dans la situation du débiteur, sauf si l'indû résulte de manœuvres frauduleuses.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 10

(Article L. 554 du Code de Sécurité sociale)

Contrôle des déclarations des bénéficiaires

Cet article regroupe des dispositions actuellement visées par différents articles du code de Sécurité sociale. Afin de permettre aux organismes débiteurs de prestations familiales de contrôler les déclarations faites par les allocataires quant à leur situation de famille, à leurs revenus, l'ensemble des administrations publiques, institutions financières, organismes de Sécurité sociale, de retraite, doivent leur communiquer tout renseignement utile à ce contrôle. Sur ces informations, le personnel des organismes débiteurs est tenu au secret. Si l'allocataire refuse de se soumettre à ces contrôles, le versement des prestations familiales peut être suspendu.

L'Assemblée nationale a introduit les dispositions protectrices prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations demandées doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

En revanche, il semble difficile de maintenir l'obligation faite aux caisses de prévenir tout allocataire de l'existence d'un contrôle sur sa déclaration. Bien souvent ces contrôles sont menés par sondage, sur une partie des fichiers prise au hasard. Cette obligation serait alors très lourde à mettre en œuvre et la plupart du temps injustifiée, car il ne s'agit pas d'un contrôle visant un allocataire en particulier. C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer cette obligation d'information personnalisée, par une information générale et préalable, sur l'éventualité d'un contrôle. Ceci pourrait avoir de plus un effet dissuasif envers les éventuels fraudeurs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 11

(Article L. 566-1 du Code de Sécurité sociale)

Rôle du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles

Institué par une ordonnance en date du 29 décembre 1938 et à l'origine prévu pour les travailleurs algériens et leurs familles, le bénéfice des actions que menait le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, a été progressivement étendu à l'ensemble des travailleurs immigrés. L'article 11 du présent projet de loi reprend les dispositions actuellement en vigueur et prévues par le décret n° 83-28 du 28 janvier 1983 les complète par les mesures relatives au financement de ce Fonds.

Les différents organismes débiteurs de prestations familiales verseront une contribution, fixée par décret et fonction du nombre de ressortissants étrangers dépendant de leurs régimes. L'Office national d'immigration versera également une contribution. Une partie des cotisations dues par les employeurs dans le cadre de la participation à l'effort de construction financera également le Fonds... Cette liste n'est pas limitative. La contribution de la C.N.A.F. représente cependant plus des neuf dixièmes des ressources du Fonds.

Ce Fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 12

(Article L. 556 du Code de Sécurité sociale)

Allocations différentielles

Il s'agit d'un article nouveau à insérer dans le code et qui porte au niveau législatif le principe d'un non-cumul entre les prestations familiales françaises et étrangères et le principe du versement d'une alloca-

tion différentielle entre les prestations familiales françaises dues au titre de la résidence en France et celles versées à l'étranger où l'on exerce une activité professionnelle. Cet article renvoie à un décret les modalités de versement de cette allocation différentielle. Il pourrait être mensuel.

Ces dispositions sont actuellement posées par l'article 4 du décret n° 78-738 du 17 mars 1978. On peut distinguer plusieurs cas selon les pays concernés.

— En ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., les règles de priorité s'appliquent intégralement.

— Dans le cas de pays ayant conclu avec la France une convention dite « à participation ». Le pays d'emploi du travailleur « rembourse » les allocations familiales du pays de résidence. Il n'y a pas de versement d'une allocation différentielle, si la famille réside en France. Cette convention a été signée avec l'ensemble des pays africains à l'exclusion du Maroc.

— Pays ayant signé avec la France une convention instituant le versement d'indemnités pour charges de famille. Il s'agit de l'Espagne, du Maroc et du Portugal.

— Les pays d'emploi versent des indemnités pour charges de famille selon un barème, et le régime français verse une allocation différentielle.

— Bon nombre de pays ont de plus signé des conventions spéciales avec la France (Andorre, Monaco, Turquie).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 13

(Article 561 du Code de la Sécurité sociale)

**Décret d'application des dispositions législatives
relatives aux prestations familiales.**

Jusqu'à présent la fixation du taux de progression des prestations familiales relevait d'un décret en Conseil d'Etat. Désormais, il sera arrêté par un décret simple, en ce qui concerne l'allocation de loge-

ment, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation-orphelin, l'allocation de parent isolé, et l'allocation parentale d'éducation.

Cette simplification supprime l'avis de la commission supérieure des allocations familiales, qui accompagnait celui du Conseil d'Etat. Cette commission créée par un décret du 6 janvier 1969, est composée de deux parlementaires, deux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, les président et vice-président de la Caisse nationale d'allocations familiales et douze représentants des caisses choisis par les administrateurs de la C.N.A.F. à raison de six représentants des salariés et six représentants des employeurs et travailleurs indépendants.

Cette consultation était semble-t-il très lourde et allongeait beaucoup les délais. De plus il semble que la concertation soit mieux réalisée par la consultation directe du conseil d'administration de la C.N.A.F.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 14

(Article L. 564 du Code de la Sécurité sociale)

Prescription biennale quant au congé de naissance.

La rédaction actuelle du code faisait échapper le congé de naissance, soit trois jours rémunérés, à prendre dans les quinze jours suivant la naissance ou l'arrivée dans la famille de l'adopté, à la règle de la prescription biennale qui joue pour l'ensemble des prestations familiales, que ce soit à l'encontre du bénéficiaire desdites prestations ou de l'organisme débiteur voulant récupérer un indû. Dans ce dernier cas, cette prescription ne peut être invoquée lorsqu'il y a manœuvre frauduleuse.

Il semble illogique de laisser entendre qu'il y a prescription trentenaire à l'encontre du congé de naissance, car il s'agit, comme pour l'ensemble des prestations familiales, dont il ne fait pas à proprement

parler partie, d'un avantage lié à la naissance ou à une adoption. De plus sa rémunération est remboursée par les caisses d'allocations familiales à l'employeur qui en fait l'avance.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Règles particulières aux départements d'outre-mer.

Les dispositions actuellement en vigueur concernant les départements d'outre-mer réservent de manière générale aux seuls salariés et exploitants agricoles, le bénéfice des prestations familiales, mais versées avec des particularités qui vous ont été rappelées.

Le présent article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de personnes, qui seront considérées comme étant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qui pourront avoir droit à tout ou partie des prestations familiales versées dans ces départements. On peut d'ores et déjà préciser les intentions du gouvernement quant aux catégories de bénéficiaires visées par le décret. Il s'agirait :

- des handicapés adultes chargés de famille (soit environ 10 000 personnes)
- des veuves ayant un seul enfant à charge (environ 1 000 personnes)
- des étudiants chargés de famille (environ 1 500 personnes).

Cette extension du champ d'application des prestations familiales coûterait environ cent millions de francs.

L'Assemblée nationale a précisé qu'un décret fixerait les conditions d'adaptation de l'allocation au jeune enfant aux conditions d'octroi des prestations familiales dans les D.O.M.

Il importe avant tout de ne pas oublier que l'équilibre des prestations familiales dans les D.O.M. est différent du système de la métropole. Il ne peut y avoir transposition directe.

Votre commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 16

Modalités de versement des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Cet article prévoit l'application aux départements d'outre-mer d'un certain nombre de dispositions communes à l'ensemble des prestations familiales. Il s'agit plus précisément :

— des règles relatives aux limites d'âge pour les enfants ouvrant droit aux prestations familiales. Il s'agit là seulement de tirer les conséquences du regroupement en un seul article de l'ensemble de ces dispositions, car elles s'appliquent déjà aux D.O.M. (articles L. 512-1 et L. 513).

— De plus, les règles de prescription biennale, fixées par l'article L. 550 s'appliqueront désormais dans les D.O.M.

— De même en ce qui concerne les règles relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales (article L. 552).

— Enfin les règles relatives aux modalités de récupération des sommes indûment versées (article L. 553), les règles quant aux contrôles effectués par les caisses (article L. 554).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17

Article L. 242-2 du Code de Sécurité sociale

Extension de l'affiliation au régime de l'assurance-vieillesse des mères de famille.

Ce régime d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des mères de famille a été institué par la loi n° 72-8 du

3 janvier 1972. Il a été étendu à l'occasion de la création du complément familial.

On peut rappeler les catégories de bénéficiaires de cette affiliation.

— les femmes isolées et les mères de famille bénéficiaires du complément familial,

— les mères de famille et les femmes disposant de ressources ne dépassant pas le plafond du complément familial et ayant

- soit un enfant de moins de vingt ans handicapé, dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % et non admis en internat

- soit qui assument au foyer familial la charge d'un adulte dont l'incapacité est égale au moins à 80 %.

L'article 17 apporte deux modifications à ce régime.

— L'affiliation au régime d'assurance vieillesse sera subordonnée à la perception d'une des trois prestations suivantes :

— allocation au jeune enfant

— complément familial

— allocation parentale d'éducation.

— De plus, ce régime d'affiliation est désormais ouvert aux pères de famille et non plus seulement aux mères.

Votre commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 18

Harmonisation de la numérotation et des articles du code avec les dispositions du projet de loi.

Cet article, en premier lieu, modifie la place d'un article dans le code. L'ensemble des dispositions relatives aux enfants ouvrant droit aux prestations familiales ayant été placé dans le Titre I du Livre V du code de la Sécurité sociale, il est logique de faire de même pour cette disposition visée par l'article 518 qui désormais, pour l'ensemble des prestations familiales, prend en compte, dans le calcul des enfants à

charge, l'enfant de sexe féminin fille ou sœur de l'allocataire se consacrant aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans.

De plus, l'introduction des nouvelles dispositions du présent projet de loi implique l'abrogation d'un certain nombre de références dans le code de la Sécurité sociale. Vingt-neuf articles sont abrogés en partie ou en totalité et qui visaient pour l'essentiel :

— le maintien des droits sociaux pendant deux ans pour les personnes cessant de remplir les conditions d'affiliation et bénéficiaires d'un congé parental d'éducation,

— l'allocation mensuelle d'allaitement et les bons de lait (art. 300 à 303 du Code de la Sécurité sociale),

— la mention du « chef de famille » pour définir les bénéficiaires des prestations familiales,

— les allocations pré et post-natales,

— les prêts aux jeunes ménages,

— l'insaisissabilité de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation scolaire qui sont reprises à l'article L. 552 du code, dans le cadre des dispositions communes.

— les mentions dans plusieurs articles du code des droits des organismes débiteurs à se faire communiquer tout renseignement. Ces dispositions sont en effet regroupées désormais à l'article L. 554 du code.

Enfin sont abrogées certaines dispositions figurant dans ceux autres textes législatifs :

— les dispositions de complément familial dans la loi du 12 juillet 1977, et du 29 décembre 1977 l'étendent aux départements d'outre-mer, et qui maintenaient les droits acquis aux anciennes prestations auxquelles se substituait le complément familial. Il s'agissait de l'allocation de salaire unique, de l'allocation de mère au foyer et de l'allocation pour frais de garde.

Les conditions mises au versement de ces allocations, et surtout le fait que le plafond de ressources fixé n'avait pas été revalorisé depuis 1972, ont abouti à une réduction progressive du nombre des bénéficiaires. De plus le montant de ces prestations n'ayant pas été revalorisé depuis 1969 est devenu dérisoire. Pour un enfant, le montant de l'allocation de salaire unique était ainsi de 38,90 F.

Enfin, l'article 18 modifie l'article L. 543-10 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé, afin que l'institution de l'A.J.E. (allocation au jeune enfant) soit neutre à l'égard de cette prestation.

L'allocation de parent isolé est une allocation différentielle, fonction du revenu familial minimum et des ressources du parent isolé. Pour l'appréciation de ces ressources certaines prestations familiales étaient prises en compte, à l'exception des allocations pré et postnatales, entre autres. Il serait mauvais que l'allocation au jeune enfant soit incluse ou exclue en totalité des ressources du parent isolé. La solution retenue est celle de la neutralité puisqu'elle ne vise que la partie de l'allocation au jeune enfant correspondant aux actuelles allocations pré et postnatales. Mais il conviendrait de préciser la rédaction retenue.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 20

Modification dans les dénominations.

Il s'agit d'un toilettage du code substituant au terme allocations prénatales, le terme allocations au jeune enfant dans la définition des bénéficiaires de l'allocation-logement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 21

(Article L. 542-1 du Code de Sécurité sociale)

Conditions de versement de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer.

Cet article modifie sur deux points l'article L. 542-1 pour harmoniser sa rédaction avec les dispositions du présent projet de loi.

— Les règles relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité étant désormais communes à l'ensemble des prestations familiales, et étant inscrites comme telles dans le code, il n'est plus besoin d'y faire expressément référence.

— De plus, il renvoie à un décret simple le soin de fixer les conditions d'application des règles relatives à l'allocation de logement dans les D.O.M., pour harmoniser cet article avec l'article L. 561 qui le prévoit à titre général.

Votre commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 22

(Articles L.557 et L.558 du Code de Sécurité sociale)

Pénalités pour fraudes ou fausses déclarations.

En augmentant le montant des pénalités, le présent article transforme en délit possible des juridictions correctionnelles les fraudes ou fausses déclarations faites pour tenter d'obtenir les prestations familiales.

Au terme fraude, l'Assemblée nationale a préféré le terme manœuvres frauduleuses. Enfin elle a aggravé les peines punissant, en cas de récidive dans le délai d'un an, l'intermédiaire qui aura proposé ses services rémunérés pour faire obtenir des prestations à un allocataire.

Il nous semble en effet juste de punir de façon aggravée les actions d'un intermédiaire qui propose ses services pour frauder le système des prestations familiales, et ce surtout en cas de récidive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 23

Nouvelle numérotation des articles du Code de Sécurité sociale résultant des dispositions du présent projet de loi.

L'introduction d'articles nouveaux définissant les règles relatives à l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant) et A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) entraîne la modification dans la numérotation de certains articles du code.

Etant donné qu'au cours des navettes entre nos deux assemblées, la numérotation risque encore d'être bouleversée, il nous semble plus sage de ne pas arrêter une rédaction trop précise.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 24

Dates d'entrée en vigueur de l'A.J.E. et de l'A.P.E.

Dispositions transitoires relatives au complément familial.

— En ce qui concerne l'A.J.E. (Allocation au Jeune Enfant), le bénéfice de ces nouvelles dispositions est acquis pour tout enfant dont la date de conception est postérieure au 31 décembre 1984.

— Pour les enfants conçus antérieurement, ils demeurent sous l'ancien régime des allocations pré et post-natales, cette dernière ne pouvant être majorée qu'en cas de naissance multiple. Cette disposition met fin à la majoration accordée pour le deuxième enfant et qui avait déjà été réduite en juillet 1984. Cette suppression est un gage financier pour la mise en œuvre de l'A.J.E.

— L'A.P.E. (Allocation Parentale d'Education) est attribuée au titre des enfants nés après le 1^{er} janvier 1985.

— Le complément familial sera maintenu dans ses dispositions actuelles pour les familles, tant que ces dernières auront à charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985. Mais il sera aligné sur le dispositif de l'A.J.E. à savoir qu'il sera versé autant de fois qu'il y a d'enfants de moins de trois ans, conçus avant le 1^{er} janvier 1985.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de la Sécurité sociale			
LIVRE V	Article premier.	Article premier.	Article premier
PRESTATIONS FAMILIALES			
Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :	L'article L. 510 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme
1° les allocations prénatales ;	« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :		
2° l' allocation postnatale ;	« 1° l'allocation au jeune enfant ;		
3° les allocations familiales ;	« 2° les allocations familiales ;		
4° le complément familiale ;	« 3° le complément familial ;		
5° l'allocation logement ;	« 4° l'allocation de logement ;		
6° l'allocation d'éducation spéciale ;	« 5° l'allocation d'éducation spéciale ;		
7° l' allocation d'orphelin ;	« 6° l'allocation de soutien familial ;		
8° l'allocation de rentrée scolaire ;	« 7° l'allocation de rentrée scolaire ;		
9° l'allocation de parent isolé.	« 8° l'allocation de parent isolé ;		
	« 9° l'allocation parentale d'éducation ».		
		Article premier bis.	Article premier bis
		Il est inséré, dans le Code de la sécurité sociale, un article L. 512-1 ainsi rédigé :	Conforme
		« Art. L. 512-1. — Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 513. — Les veuves d'allocataires bénéficient au moins pour leurs enfants à charge des prestations familiales auxquelles ouvrirait droit leur conjoint.</p> <p>Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés;</p> <p>2° Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :</p> <p>ceux placés en apprentissage;</p> <p>ceux en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail;</p> <p>ceux qui poursuivent des études;</p> <p>ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 513 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 513. — Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :</p> <p>« 1° tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;</p> <p>« 2° tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ;</p> <p>« 3° tout enfant âgé de moins de vingt ans et dont la rémunération n'excède pas le même plafond, à condition :</p> <p>« — qu'il poursuive des études,</p> <p>« — ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du Livre IX du Code du travail,</p> <p>« — ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.</p> <p>« Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ».</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 153. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° tout enfant âgé de moins de seize ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3.</p> <p>Les chapitres premier et II du titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>« CHAPITRE PREMIER</p>	<p>« CHAPITRE PREMIER</p>	<p>« CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Allocations prénatales.</p>	<p>« Allocation au jeune enfant.</p>	<p>« Allocation au jeune enfant.</p>	<p>« Allocation au jeune enfants.</p>
<p>Art. L. 516. — Il est attribué à toute femme en état de grossesse des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de grossesse.</p>	<p>« Art. L. 516. — L'allocation au jeune enfant est attribuée pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à l'état de grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant.</p>	<p>« Art. L. 516. — L'allocation... ...relatives à la durée de la grossesse... ...enfant.</p>	<p>« Art. L. 516. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 517. — Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions édictées par l'article L. 159 du Code de la santé publique. Les allocations sont versées en trois fractions, respectivement après chacun des examens prénataux prévus audit article et dans les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 517. — Le versement de l'allocation au jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du Code de la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 517. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 517. — Sans modification.</p>
<p>— deux mensualités après le premier examen;</p>	<p>« Les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation peut être supprimée, suspendue ou réduite lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard, sont déterminées par voie réglementaire ».</p>	<p>« Les justifications... »</p>	
<p>— quatre mensualités après le deuxième examen;</p>		<p>...l'allocation peut être suspendue... »</p>	
<p>— le solde après le troisième examen.</p>	<p>« Art. L. 518. — Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le nombre d'enfants à charge et est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.</p>	<p>« Art. L. 518. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 518. — Le plafond... »</p>
			<p>... selon le rang et le nombre des enfants à charge. Il est majoré... »</p>
			<p>... personne.</p>

**Dispositions
en vigueur**

**Texte du projet
de Loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

«Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.

Alinéa sans modification.

« Le niveau...

...
salaires. *Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.*

«Lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561, une allocation différentielle peut être due».

«Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561».

« Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Allocation postnatale.

Art. L. 519. — Il est attribué, dans les conditions prévues au présent chapitre, une allocation postnatale pour chaque enfant du premier âge au sens de l'article L. 146 du Code de la santé publique, résidant en France, sous réserve que la mère y réside régulièrement à la date de l'ouverture du droit.

Art. L. 520. — L'allocation postnatale est versée à la mère ou à la personne ayant la charge de l'enfant.

Art. L. 521. — Le droit à l'allocation postnatale est subordonné à l'observation des prescriptions de surveillance sanitaire préventive édictées à l'article L. 164 du Code de la santé publique et donnant lieu, en application de l'article L. 164-1 du même Code, à la délivrance de certificats de santé pour l'enfant du premier âge qui y est soumis.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 521-1. — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après.</p>			
<p>Art. L. 522. — L'allocation postnatale est due par fractions, respectivement après chaque examen médical donnant lieu à l'établissement des certificats de santé mentionnés à l'article L. 521.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, la première fraction de l'allocation est due même au cas où l'enfant né viable est décédé sans avoir pu subir le premier examen médical obligatoire.</p>			
<p>Art. 522-1. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :</p>			
<p>— en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;</p>			
<p>— en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.</p>			
<p>La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.</p>			
<p>Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due.</p>			

Dispositions
en vigueur

Texte du projet
de Loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de
la Commission

CHAPITRE IV

Complément familial.

Art. L. 533. — Une allocation dite «complément familial» est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

Art. 4.
Les articles L. 533 à L. 535 du Code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Art. L. 533. — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants tous âgés de plus de trois ans, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond.

« Art. L. 534. — Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le nombre d'enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.

Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle du calcul des allocations familiales.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 533. — Le complément...

...trois enfants, tous âgés de trois ans et plus, lorsque...

...un plafond.

« Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« Art. L. 534. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification

« Art. L. 533. — Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Art. L. 534. — Le plafond...

... selon le rang et le nombre des enfants à charge...

... personne.

« Le niveau...

salaires. Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il détermine également dans quelles conditions les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle.</p>	<p>« Lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561, un complément différentiel peut être dû.</p>	<p>« Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561 ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsque intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.</p>	<p>« Art. L. 535. — Le complément familial peut être temporairement maintenu lorsque intervient une modification du nombre des enfants à charge, susceptible d'entraîner sa suppression ».</p>	<p>« Art. L. 535. — Le complément familial est temporairement...</p>	<p>« Art. L. 535. — Le complément familiale peut être maintenu lorsqu'intervient...</p>
<p>Art. L. 534. — La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Il est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale un chapitre V.4 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« CHAPITRE V.4 « Allocation parentale d'éducation.</p>	<p>« Art. L. 543-17. — L'allocation parentale d'éducation est versée lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de</p>	<p>« CHAPITRE V.4 « Allocation parentale d'éducation. « Art. L. 543-17. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« CHAPITRE V.4 « Allocation parentale d'éducation. « Art. L. 543-17. — L'allocation parentale d'éducation est versée à toute personne assumant la charge de plusieurs enfants, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois</p>

**Dispositions
en vigueur**

**Texte du projet
de Loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 précise les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à mi-taux. »

« Art. L. 543-18. — Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« a) le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte;

« b) les situations qui sont assimilées à des activités professionnelles;

« c) la durée minimum d'exercice de l'activité professionnelle à laquelle est subordonnée l'ouverture du droit.

« L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance.

« Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

« Alinéa sans modification.

« L. 543-18 — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« b) les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles;

« c) alinéa supprimé.

« d) les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.

ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« Pour percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux plein, il ne doit pas être exercé d'activité professionnelle pendant la durée de versement de ladite allocation.

« L'allocation parentale d'éducation est versée à mi-taux lorsque l'allocataire conserve ou exerce une ou plusieurs activités professionnelles à temps partiel.

« Le décret...

... d'éducation à plein taux ou à mi-taux ».

« Art. L. 534-18 — Supprimé.

Dispositions
en vigueur

Texte du projet
de Loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de
la Commission

« Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.

« Art. L. 543-19. — L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.

« Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du Code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.

« L'allocation parentale d'éducation a une durée initiale de douze mois maximum; elle peut être prolongée une fois. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie aux alinéas premier et 2 ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue à l'alinéa 2.

« En cas de nouvelle naissance, adoption ou accueil dans les conditions de l'article L. 543-17, une nouvelle allocation parentale d'éducation peut être demandée. Elle ne peut être cumulée avec celle versée au titre d'un autre enfant.

« Art. L. 543-20. — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de

Alinéa sans modification.

« Art. L. 543-19. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« L'allocation...

...définie à l'alinéa premier ci-dessus...

...prévue au deuxième alinéa.

« En cas...
...accueil, une nouvelle...

...autre enfant.

« Art. L. 543-20. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 543-19. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« En cas de nouvelle naissance, adoption ou de nouvel accueil, il peut être demandé une nouvelle allocation parentale d'éducation. Elle...

...enfant.

« Art. L. 543-20. — Sans modification.

Dispositions
en vigueur

Texte du projet
de Loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de
la Commission

maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

« Art. L. 543-21. — L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge ».

« Toutefois les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits ».

« Art. L. 543-21. — Sans modification.

« Art. L. 543-21. — Aliénée sans modification.

« *Cependant lorsque la modification du nombre d'enfants à charge résulte du décès d'un des enfants, le versement de l'allocation parentale d'éducation peut être maintenu pour une durée déterminée par décret.* »

« Art. L. 543-22. — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article L. 122-28-4 du Code du travail, ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés ».

« Art. L. 543-22. — Les personnes...

..., ont à compter de la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, une priorité...
... rémunérés ».

Code du travail

« Art. L. 122-28-4. Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.</p>			
<p>Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.</p>			
<p>Code de la Sécurité sociale</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Art. L. 253 (1^{er} alinéa). — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies. Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé, et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaires au maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie.</p>	<p>Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V.4 du Livre V du Code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du Code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, ce droit est maintenu pendant la période nécessaire à la réouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.</p>	<p>Les personnes...</p> <p>...ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret.</p>	<p>Conforme</p>
		<p>Art. 6 bis.</p>	<p>Art. 6 bis.</p>
		<p>Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé:</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>«Art. L. 544-1. — Les organismes débiteurs des</p>	

**Dispositions
en vigueur**

**Texte du projet
de Loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

Art. L. 543. — Les régimes de prestations familiales sont autorisés à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat dans des conditions et des limites qui seront fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

Ils accordent également des prêts immobiliers autres que ceux mentionnés au précédent alinéa pour le logement des jeunes ménages, ainsi que des prêts d'équipement mobilier et ménager réservés à ces derniers. Ces prêts sont financés comme les prestations familiales.

Art. 7.
La Caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole sont autorisées à accorder, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions à des établissements de crédit pour réduire ou supprimer les taux d'intérêt, et en cas de naissance, dispenser du remboursement d'une fraction du capital, des emprunts contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager. Ces subventions sont financées comme les prestations familiales.

prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« — d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« — de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe et de celles que leurs allocataires en fin de droit sont conduits à formuler au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes ;

« — d'effectuer le paiement des prestations sous forme de versements en espèces aux allocataires qui le demandent ».

Art. 7.
La Caisse...

...de crédit pour supprimer...

...familiales.

Art. 7.
Les régimes de prestations familiales prennent en charge, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, les bonifications d'intérêt et les consolidations autorisées sur des prêts accordés par des établissements de crédit.

Ces emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant les conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en Conseil d'Etat en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager.

La prise en charge prévue au premier alinéa de cet article couvre la bonification résultant de la suppression des taux d'intérêt et la remise

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet et leur plafond, ainsi que, d'une manière générale, les modalités de leur attribution, notamment en ce qui concerne l'âge des époux. Les modalités de remboursement, ainsi que la réduction éventuelle de la dette en cas de survenance d'enfants au foyer des emprunteurs pendant la durée du prêt, sont fixées par le même décret.</p>	<p>Un décret fixe le montant maximum et le taux d'intérêt maximum du prêt pour l'emprunteur.</p>	<p>Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur.</p>	<p><i>d'une fraction du capital en cas de naissance. Elle est financée comme les prestations familiales.</i></p>
		<p>Art. 7 bis.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Après l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale est inséré un article L. 544-2 ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 7 bis.</p>
		<p>« Art. L. 544-2. — Toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'assurance sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis ».</p>	<p>Conforme</p>
		<p>Art. 7 ter.</p>	<p>Art. 7 ter.</p>
<p>Art. L. 550. — Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>		<p>« L'article L. 550 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:</p>	<p>Conforme</p>
		<p>« Art. L. 550. — Le règlement des prestations familiales a lieu mensuellement.</p>	
		<p>« L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.</p>	
<p>Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.</p>		<p>« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 552. — L'allocation postnatale est incessible; elle ne pourra faire l'objet de saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant, soit avant, soit après la naissance de celui-ci.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 552 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:</p>	<p>frauduleuse ou de fausse déclaration».</p>	
<p>Art. L. 553. — Les allocations familiales, le complément familial et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p>	<p>« Art. L. 552. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, lorsque l'organisme payeur a versé indûment des prestations familiales à l'allocataire, il est autorisé, sous réserve que l'allocataire ne conteste pas l'indu, à retenir 20 % des allocations familiales et du complément familial à chaque échéance, jusqu'à concurrence du montant des prestations indûment versées.</p>	<p>« Toutefois peuvent être saisies:</p>	<p>« Art. L. 552. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 552 — Alinéa sans modification.</p>
<p>La même retenue peut être effectuée en cas de non-remboursement par l'allocataire d'un prêt qui lui a été consenti, à quelque titre que ce soit, par l'organisme débiteur des prestations familiales.</p>	<p>« a) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage prévues par le Code civil, ou pour l'entretien des enfants: l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation;</p>	<p>« Toutefois, peuvent être saisis:</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 554. — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévus par décret, le paie</p>	<p>« b) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1: l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.</p>	<p>« a) pour le paiement...</p>	<p>« a) alinéa sans modification.</p>
	<p>« L'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du preteur sur leur demande par</p>	<p>...mariage et liés à l'entretien...</p>	
		<p>...d'éducation;</p>	
		<p>b) alinéa sans modification.</p>	<p>« b) alinéa sans modification.</p>
		<p>« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue</p>	<p>« A la suite...</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ment de l'allocation de logement pourra être effectué provisoirement par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.</p>	<p>l'organisme débiteur en cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété.</p>	<p>d'accéder à la propriété, pendant trois échéances consécutives, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées».</p>	<p>... propriété, l'allocation...</p>
<p>En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation.</p>	<p>« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... débiteur, après que ce dernier a par quelque moyen, entendu l'allocataire. Ce versement a lieu jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées. »</p>
<p>Art. L. 554-1. — L'allocation de parent isolé est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires.</p>	<p>« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer inconsuelement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 543-4 (alinéas 2 et 3). — L'allocation d'éducation spéciale est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.</p>	<p>« Un décret précise les conditions d'application des deux derniers alinéas ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la caisse débitrice</p>			<p>« Un décret... ... des deux alinéas précédents.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Art. L. 553. — Cf. ci-dessus en regard de l'article 8 du projet de loi.	L'article L. 553 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé: « Art. L. 553. — Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues de 30 % maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. « Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales. « La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations ».	Alinéa sans modification. « Art. L. 553. — Tout paiement... ...par retenues de 20 % maximum... ...solution. Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.	Conforme.
Art. L. 554. — Cf. ci-dessus en regard de l'article 8 du projet de loi.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Art. L. 540. — Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article L. 537 sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.	L'article L. 554 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé: « Art. L. 554. — Les organismes débiteurs de prestations familiales contrôlent les déclarations des allocataires notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.	Alinéa sans modification. « Art. L. 554. — Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification. « Art. L. 554. — Alinéa sans modification.
Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des	« A cet effet, les administrations publiques et, notam-	« A cet effet, les administrations publiques, notam-	« Alinéa sans modification.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques et notamment, par application de l'article 2016 du Code général des impôts, les administrations financières sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>ment, les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, sont tenus de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle.</p>	<p>ment les administrations financières, et les organismes...</p> <p>... prestations familiales qui leur demandent toutes les informations...</p> <p>...contrôle. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 78-1 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les organismes...</p> <p>... les allocataires de l'éventualité d'un contrôle sur leurs déclarations.</p>
<p>Art. 543-15. — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.</p>	<p>« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.</p> <p>« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article ».</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Dispositions en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.</i></p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article L. 556-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification jusqu'au 7^e alinéa (c).</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Conforme</p>
<p>« Art. L. 556-1. — Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>	<p>« Art. L. 556-1. — Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en œuvre une action sociale familiale s'adressant à l'ensemble de la population immigrée résidant en France.</p>		
	<p>« Le fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.</p>		
	<p>« Il est financé notamment par:</p>		
	<p>« a) les contributions des organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales; le montant de ces contributions et les modalités de leur versement sont fixées chaque année par décret, compte tenu du nombre de travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes;</p>		
	<p>« b) une partie des cotisations visées à l'article 313-4 du Code de la construction et de l'habitation;</p>		
	<p>« c) une contribution de l'office national d'immigration prélevée sur le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64-1 de la loi de finances pour 1975.</p>	<p>« c) une contribution...</p>	
	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».</p>	<p>...par le I de l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).</p>	
	<p>Art. 12.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 556-2 ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Section V.	« Art. L. 556-2. — Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie.		
<i>Dispositions d'application.</i>	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Art. L. 561. — Un décret en Conseil d'Etat, rendu sur le rapport du ministre des Affaires sociales et des autres ministres intéressés, après consultation de la commission supérieure des allocations familiales, détermine, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application du présent livre.	L'article L. 561 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
	« Art. L. 561. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent Livre autres que les fixations de taux et que les mesures relevant du chapitre V du titre II ».		
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Art. L. 564 (*). — La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.	L'article L. 564 du Code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification.	Conforme.
Elle sera prise en charge pour les salariés par les soins des organismes auxquels incombe le service des allocations familiales, mais l'employeur en fera l'avance, à l'intéressé le jour de paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.			
	« Les règles de prescription fixées à l'article L. 550 sont applicables aux sommes avancées au titre du congé de naissance ou d'adoption ».		

(*) Il s'agit du congé de naissance ou d'adoption.

**Dispositions
en vigueur**

**Texte du projet
de Loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de personnes qui, résidant dans les départements (*) mentionnés à l'article L. 714 du Code de la sécurité sociale, seront considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et pourront de ce fait avoir droit à tout ou partie des prestations familiales versées dans ces départements.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Conforme.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 513, L. 550 et L. 552 à L. 554 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 714 de ce même code.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 512-1, L. 513...

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation est affilié obligatoirement à

(*) Il s'agit des départements d'outre-mer.

**Dispositions
en vigueur**

ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes:

— Ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale;

— Ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

**Texte du projet
de Loi**

l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixés par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres:... »

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>Art. L. 514. — Sont considérées comme salariées pour l'application du présent Livre les personnes visées aux articles L. 241 et L. 242.</p>	<p>I. — Les dispositions de l'article L. 514 du Code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions de l'article L. 528.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 528. — Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire.</p>	<p>II. — Sont abrogés :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. L. 253. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 6 du projet de loi.</p>	<p>1° au Code de la sécurité sociale :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
	<p>— la deuxième phrase de l'article L. 253 ;</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
	<p>— les articles L. 300, L. 301, L. 302, L. 303 ;</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
<p>Art. L. 300. — L'assurée, la femme de l'assuré ou l'ayant droit visé à l'article L. 285, 2°, qui allaite son enfant, a droit à des allocations mensuelles fixées par le règlement intérieur de la caisse dans les limites d'un maximum fixé par arrêté du ministre des Affaires sociales.</p>			
<p>Art. L. 301. — Lorsque, par suite d'incapacité physique ou de maladie, la bénéficiaire est dans l'impossibilité constatée par le médecin d'allaiter son enfant, elle peut, si l'enfant est élevé par elle à son domicile, recevoir, pour la durée et pour les</p>			

**Dispositions
en vigueur**

**Texte du projet
de Loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la Commission**

quantités indiquées par le médecin, des bons de lait dont la valeur n'excède en aucun cas 60 % de la prime d'allaitement.

Dans le cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons médicales, les caisses peuvent accorder tout ou partie des bons de lait prévus à l'alinéa précédent. Il en est de même en cas de décès de la mère.

Art. L. 302. — Les caisses fixent dans leur règlement intérieur, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la maternité et de l'enfance, le nombre et la nature des examens prénataux et postnataux auxquels la bénéficiaire doit se soumettre ainsi que les conditions dans lesquelles ces examens sont pratiqués.

Ce règlement fixe également le montant des primes auxquelles ont droit les bénéficiaires qui subissent lesdits examens dans les conditions prévues.

Art. L. 303. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions à appliquer aux intéressées qui ne justifient pas, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, de la première constatation médicale de la grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement, sauf empêchement qu'il appartient à la caisse d'apprécier et qui ne se conforment pas aux prescriptions indiquées par ladite caisse dans son règlement intérieur, en ce qui concerne les examens prénataux et postnataux et la fréquentation régulière des consultations maternelles ou des consultations de nourrissons.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 511. — Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent Livre.</p>	<p>— les termes « chef de famille ou autrement », à l'article L. 511 du Code de la sécurité sociale;</p>	<p>— les mots « comme chef de famille ou autrement » à l'article L. 511;</p>	
<p>Art. L. 514-1. — Sont considérées comme salariées, pour l'application du présent titre, les personnes visées aux articles L. 242-1 et L. 242-3.</p>	<p>— les articles L. 514-1, L. 515, L. 519 à L. 522-1, L. 527 à L. 530;</p>	<p>— les articles L. 514-1, L. 515, L. 527 à L. 530;</p>	
<p>Art. L. 515. — Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux travailleurs frontaliers ayant leur lieu de travail permanent en France, s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays de résidence.</p>			
<p>Art. L. 519 à L. 522-1. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 3 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 527. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 2 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 528. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 18 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 529. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 527 et L. 528 et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 530. — Les taux des allocations familiales sont fixés à 22 % du salaire mensuel de base, pour le deuxième enfant à charge, et à 33 % pour le troisième et chacun des suivants, soit 22 % pour deux enfants à charge, 55 % pour trois, avec augmentation de 33 % par enfant à charge au-delà du troisième.</p>			
<p>Art. L. 531. — En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales.</p>		<p>— les mots : « En outre, » à l'article L. 531 ;</p>	
<p>Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans».</p>			
<p>Art. L. 532-2. — Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il fixe notamment le taux de l'allocation, la date à laquelle le versement de cette allocation doit être effectué et le plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge, au-delà duquel l'allocation cesse d'être due.</p>	<p>— le «taux de l'allocation» à l'article L. 532-2;</p>	<p>— les mots : «le taux de l'allocation» à l'article L. 532-2;</p>	
<p>Art. L. 532-3. — L'article L. 553 est applicable à l'allocation de rentrée scolaire.</p>	<p>— les articles L. 532-3 et L. 539;</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. L. 539. — L'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. L. 543. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 7 du projet de loi.	— les deux derniers alinéas de l'article L. 543;	— alinéa sans modification.	
Art. L. 543-4. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 8 du projet de loi.	— les alinéas 2 et 3 de l'article L. 543-4;	— les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 543-4;	
Art. L. 543-7. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation d'orphelin les articles L. 527 à L. 529, L. 550, L. 553 et L. 556 du présent Code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette allocation.	— la première phrase de l'article L. 543-7;	— alinéa sans modification.	
Art. L. 543-13. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation de parent isolé les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent Code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.	— la première phrase de l'article L. 543-13;	— alinéa sans modification.	
Art. L. 543-15. — Voir ci-dessus en regard de l'article 10 du projet de loi.	— les articles L. 543-15 et L. 543-16;	— alinéa sans modification.	
Art. L. 543-16. — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessus détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul et de versement de l'allocation, de déclarations des ressources et de répétition d'indus.			
Art. L. 544. — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiel-		— Le mot : « , une, » au premier alinéa de l'article L. 544 ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.</p>	<p>— les termes «à l'exclusion des allocations pré et postnatales», à l'article L. 550;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance.</p>			
<p>Art. L. 550. — Voir ci-dessus, en regard de l'article additionnel après l'article 7, proposé par la Commission.</p>			
<p>Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p>		<p>— les mots : « non au chef de famille, amis » à l'article L. 551.</p>	
<p>Art. L. 554-1. — Voir ci-dessus, en regard de l'article 8 du projet de loi.</p>	<p>— l'article L. 554-1;</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial.</p>	<p>2° — les articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977;</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 12. — Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.</p>	<p>— l'article 3 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977.</p>	<p>— alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 13. — Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, conservent le bénéfice de ces prestations au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations.</p>			
<p>Loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977 instituant le complément familial dans les départements d'outre-mer.</p>			
<p>Art. 3. — L'article 2 de la loi validée n° 396 du 6 juillet 1943 est abrogé.</p>			
<p>Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial institué par la présente loi mais qui, à la date d'entrée en vigueur de ladite loi, perçoivent l'allocation de salaire unique instituée par la loi mentionnée à</p>			

**Dispositions
en vigueur**

l'alinéa précédent, continuent à en bénéficier, dans les conditions prévues par la législation antérieure, au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.

**Code de la
Sécurité Sociale**

Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatale, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital-décès.

L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

**Texte du projet
de Loi**

III. — A l'alinéa 2 de l'article L. 543-10 du Code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales » sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant versée durant le début de la grossesse, pendant une durée maximum déterminée par décret ».

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

III. — Au deuxième alinéa...

...versée durant la grossesse...

...décret ».

**Propositions de
la Commission**

III. — Au deuxième alinéa...

..., les mots : « des allocations prénatales et postnatale » sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant pour la partie versée *sans condition de ressources* ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Les dispositions du titre IV de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 cessent d'être applicables en France métropolitaine.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Suppression conforme.</p>
<p>TITRE IV</p>			
<p>REVENU FAMILIAL</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER</p>			
<p>Dispositions applicables en France métropolitaine.</p>			
<p>Art. 16.</p>			
<p>Les dispositions du chapitre premier du présent titre s'appliquent à tout ménage ou personne seule qui assume la charge d'au moins trois enfants, qui réside en France métropolitaine et qui remplit les conditions prévues aux articles suivants.</p>			
<p>Section I.</p>			
<p><i>Revenu minimum familial.</i></p>			
<p>Art. 17.</p>			
<p>Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus ou de prestations définis par décret et d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.</p>			
<p>Art. 18.</p>			
<p>Le montant du revenu minimum familial varie selon le nombre d'enfants à charge ; il est fixé par décret.</p>			

**Dispositions
en vigueur**

—

Art. 19.

Le ménage ou la personne seule visé à l'article 17 perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Section II.

*Supplément forfaitaire
de revenu familial.*

Art. 20.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu ou de prestations prévues à l'article 17 et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément de revenu familial dont le montant forfaitaire est fixé par le même décret.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle.

Art. 21.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 20 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage

**Texte du projet
de Loi**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

—

**Propositions de
la Commission**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du Code rural.</p>			
<p>Section III.</p>			
<p><i>Dispositions communes.</i></p>			
<p>Art. 22.</p>			
<p>Le supplément de revenu familial et le supplément forfaitaire de revenu familial visés respectivement aux articles 19 et 20 sont financés comme des prestations familiales; ils sont versés par les organismes ou services chargés de gérer les prestations familiales.</p>			
<p>Art. 23.</p>			
<p>Sont applicables aux suppléments de revenu familial les articles L. 511, L. 512, L. 525 à L. 529, L. 549 à L. 551, L. 553 et L. 558 du Code de la sécurité sociale.</p>			
<p>Art. 24.</p>			
<p>Les différends auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux, sont réglés suivant les dispositions qui régissent le contentieux général de la Sécurité sociale.</p>			
<p>Art. 25.</p>			
<p>Les suppléments de revenu familial ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>Art. 26.</p>			
<p>Sauf dans les cas prévus aux articles 18 et 20, un décret</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du chapitre premier du présent titre et précise notamment la nature et les modalités d'appréciation des ressources à prendre en compte pour l'attribution et le calcul des suppléments de revenu familial.</p>			
Code de la Sécurité Sociale	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20
<p>Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p>	<p>A l'article L. 536 du Code de la sécurité sociale, les mots: «soit les allocations prénatales» sont remplacés par les mots: «soit l'allocation au jeune enfant».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :</p>			
<p>soit les allocations familiales ;</p>			
<p>soit le complément familiale ;</p>			
<p>soit les allocations prénatales ;</p>			
<p>soit l'allocation d'orphelin ;</p>			
<p>soit l'allocation d'éducation spéciale.</p>			
<p>2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527, L. 528 et L. 529 du présent Code :</p>			
<p>3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage, à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;</p>			
<p>4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer ;</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité permanente au moins égale à un pourcentage fixé par décret ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail, de se procurer un emploi.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 542-1 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 542-1. — L'allocation de logement est attribuée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion aux personnes comprises dans le champ d'application des articles L. 758 et 758-1 du présent Code, de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et du chapitre IV-2 du titre II du livre VII du Code rural.</p>	<p>« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 du présent code sont applicables dans ces départements, dans des conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires ».</p>		
<p>Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 et L. 554 du présent Code sont applicables dans ces départements dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires.</p>			
<p>L'allocation de logement est maintenue dans tous les cas où les allocations familia-</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>les sont elles-mêmes maintenues dans les départements précités en faveur des personnes ayant cessé d'exercer une activité professionnelle.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Art. L. 557. — Est passible d'une amende de 1 200 F à 3 000 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.</p>	<p>Aux articles L. 557 et L. 558 du Code de la sécurité sociale, les mots: «de 1 200 à 3 000 F» sont remplacés par les mots: «de 3 000 à 30 000 F».</p>	<p>I. — A l'article L. 557 du Code de la sécurité sociale, le mot: «fraudes» est remplacé par les mots: «manœuvres frauduleuses».</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 558. — Sera puni d'une amende de 1 200 F à 3 000 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1 440 F à 8 000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
	<p>Les chapitres I à VI du titre II du livre V du Code de la sécurité sociale deviennent respectivement les chapitres I à X.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — sans modification.</p>
	<p>Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 à L. 561-9.</p>	<p>II. — Les articles...</p>	<p>II. — Les articles...</p>
		<p>...articles L. 515 à L. 561-13.</p>	<p>... les articles L. 515 et suivants.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de Loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>Les références aux articles du Code de la sécurité sociale sont modifiées en conséquence.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations pré et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.</p>	<p>Les enfants... ...aux allocations prénatales et postnatales... ...multiples.</p>	
	<p>Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>A compter du 1^{er} janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1985.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	